



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 20 - MARS 2013

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2013066-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 7 MARS 2013 RELATIF A L'INSALUBRITE DE L'IMMEUBLE SIS 6 B PLACE DE LA BASILIQUE A DOUVRES LA DELIVRANDE	1
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Direction

Arrêté N °2013067-0001 - ARRETE DU 8 MARS 2013 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES	14
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale

Arrêté N °2013079-0002 - ARRETE PREFECTORAL portant réglementation de la circulation sur A 88 et RN 158 pour permettre le passage d'un convoi exceptionnel	20
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2013043-0005 - ARRÊTÉ INTER- PRÉFECTORAL DU 12 FÉVRIER 2013 PORTANT APPROBATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.) DU BASSIN ORNE- MOYENNE	23
Arrêté N °2013066-0008 - ARRÊTÉ PORTANT OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION DE CERF SIKA SUR LA COMMUNE DE BRUCOURT EN DATE DU 07/03/2013	29

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2013077-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 MARS 2013 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/532329646 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	32
Décision - DECISION DU 14 MARS 2013 RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS CHARGEE DES POLITIQUES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET NOTAMMENT L'ORGANISATION DE L'INTERIM DES CONTROLEURS DU TRAVAIL DE LA 6ème SECTION DU 01 JANVIER 2013 AU 30 AVRIL 2013	35
Décision - DECISION RELATIVE A L ORGANISATION DE L INSPECTION DU TRAVAIL DE L UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS CHARGEE DES POLITIQUES DU TRAVAIL DE L EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET A L	40

ORGANISATION DES SUPPLEANCES DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2013073-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 14 MARS 2013 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CABOURG DU 15 MARS AU 11 NOVEMBRE 2013	48
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N °2013070-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2013 PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITER ET D'EXTENSION DE LA CARRIERE SOUTERRAINE DE PIERRE DE CAEN SITUEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CINTHEAUX ET BRETTEVILLE	63
PAR LA SOCIETE DES CARRIERES DE LA PLAINE DE CAEN Arrêté N °2013079-0001 - ARRETE DU 20 MARS 2013 AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE LANGRUNE SUR MER AU SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE BERNIERES- SAINT AUBIN ET LE TRANSFERT DU SIEGE.	68

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

Arrêté N °2013078-0001 - ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES SUSCEPTIBLES DE SIÉGER À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION EN MATIÈRE DE BAUX D'IMMEUBLES OU DE LOCAUX À USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL.	71
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Service division "action de l'Etat en Mer"

Arrêté N °2013073-0003 - ARRETE PREFECTORAL N ° 07/2013 DU 14 MARS 2013 - REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS, LA PECHE, LA Baignade, LA PLONGEE SOUS- MARINE ET TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES DURANT UNE CAMPAGNE D'ETUDES GEOTECHNIQUES AU LARGE DE COURSEULLES- SUR- MER (14) ET DE FECAMP (76).	74
Arrêté N °2013074-0001 - ARRETE PREFECTORAL N ° 08/ 2013 DU 15 MARS 2013 - REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS, LA PECHE, LA Baignade, LA PLONGEE SOUS- MARINE ET TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES DURANT UNE CAMPAGNE D'ETUDES GEOTECHNIQUES AU LARGE DE COURSEULLES- SUR- MER (14) ET DE FECAMP (76).	82



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013066-0007

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 07 Mars 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale**

ARRETE PREFECTORAL DU 7 MARS
2013 RELATIF A L'INSALUBRITE DE
L'IMMEUBLE SIS 6 B PLACE DE LA
BASILIQUE A DOUVRES LA
DELIVRANDE



Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLICQUE FRANCAISE

Préfet du Calvados



Délégation territoriale du Calvados
Santé Publique et Environnementale

**ARRETE PREFECTORAL DU 7 MARS 2013
RELATIF A L'INSALUBRITE DES LOGEMENTS ET DES PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE
SIS 6 b PLACE DE LA BASILIQUE A DOUVRES LA DELIVRANDE**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L 1337-4, L.1334-1 et suivants R. 1331-4 à R.1331-11, R.1334-1 et suivants, R.1334-10 et suivants, R.1334-14 et suivants, R.1416-16 à R.1426-21,
- VU** le Code la Santé Publique et notamment ses articles L.1334-1 et suivants
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-6-1, , L.134-1 et suivants L521-1 à L521-4, L541-1 à L541-6, R111-1 et suivants, R.134-1 et suivants, R521-1 et suivants, R541-1 et suivants,
- VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,
- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
- VU** le décret n ° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence de l'immeuble et des logements sis 6 b place de la Basilique à Douvres la Délivrande (14400),
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence de l'immeuble et des logements sis 6 b place de la basilique à Douvres la Délivrande (14400)
- VU** la circulaire UHC/IUH4/13 n° 2002-36 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre,
- VU** la circulaire DGS/SD7C/DGUHC/IUH4/293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être insalubres,
- VU** le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,

- VU** le protocole du 27 mars 2012 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Calvados et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** le rapport de visite de la directrice déléguée territoriale du Calvados de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, en date du 30 novembre 2012 concluant à l'insalubrité remédiable de logements et des parties communes de l'immeuble sis 6 b place de la Basilique à DOUVRES LA DELIVRANDE et appartenant à la SCI VARENNE PATRIMOINE sise 94 rue de Varennes 75007 PARIS gérée par l'Associé Gérant Monsieur SADOUN Eric né le 01 juin 1963 à NEUILLY SUR SEINE (92200) et l'Associée Madame FILLIAT Caroline Suzanne Emma née le 11 mai 1966 à NEUILLY SUR SEINE 592200 demeurant 9 rue de Varenne 75007 PARIS
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 février 2013 sur la réalité et les causes de l'insalubrité des logements et des parties communes concluant d'une part qu'il s'agit d'une insalubrité à laquelle il peut être remédié par la réalisation de travaux appropriés et d'autre part que ces logements ne satisfaisant pas, en leur état actuel, aux dispositions des articles 1 à 4 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, il importe de prescrire les travaux nécessaires ;

CONSIDERANT que les logements dont il s'agit présentent des défauts graves qui constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

- Risques d'accumulation de polluants dans l'air dus à l'absence de système de ventilation dans les pièces à pollution spécifique,
- Risques d'allergies et d'affection de l'appareil respiratoire dus à la présence d'humidité,
- Risques sanitaires autres ,dangers biologiques- psychologiques- physico-chimiques et physiques, dus aux carences de chauffage, de la distribution en eau froide et chaude, à l'insuffisance de luminosité naturelle, d'éclairage artificiel et de surface de pièces de vie, aux désordres concernant les murs, la toiture et les évacuations d'eau de pluie, à l'absence d'équipements sanitaires de l'un des logements, de la vétusté des revêtements muraux, de sol et des huisseries

CONSIDERANT que les parties communes présentent des défauts graves qui constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes, notamment aux motifs suivants :

- Risques sanitaires (dangers biologiques, psychologiques, physico-chimiques et physiques) dus à l'état et l'équipement des installations communes

CONSIDERANT QUE ces désordres ainsi constatés dans les logements et les parties communes sont susceptibles de créer un risque pour la santé et la sécurité de ses occupants et de la nature des travaux nécessaires tant à la mise en sécurité qu'à la résorption de l'insalubrité qu'à l'installation d'éléments nécessaires à la décence du logement il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution conformément aux préconisations du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les logements désignés ci-dessous ainsi que les parties communes de l'immeuble sis 6 b place de la Basilique à DOUVRES LA DELIVRANDE cadastré section AB n° 168 propriété, ainsi qu'il résulte du fichier immobilier de la conservation des hypothèques, de la SCI VARENNE PATRIMOINE sise 94 rue de Varennes 75007 PARIS ou de ses ayants-droits,

sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier.

Les parties communes incluent le local chaufferie accessible par le logement au rez de chaussée, porte de gauche.

Les logements désignés au 6b, place de la basilique à Douvres la Délivrande (14400), cadastrés section AB n°168 sont situés :

- au rez-de-chaussée, porte de gauche, à l'entrée dans la cour de l'immeuble,
- au rez-de-chaussée, face au porche, à l'entrée dans la cour de l'immeuble,
- au 1^{er} étage, porte à gauche de l'escalier,
- au 3^{ème} étage, porte de gauche,

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux vacants sus visés ne peuvent être ni loués ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés les logements sus visés sont, en l'état, interdits temporairement à l'habitation et à l'utilisation.

ARTICLE 3 :

Dès notification de cet arrêté ou de son affichage, les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou ses ayants-droit, devront faire procéder dans un délai de 6 mois et selon les règles de l'art, à la réalisation des travaux nécessaires à la suppression des causes d'insalubrité ainsi qu'à l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent et conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa du paragraphe II de l'article L1331-28 du code de la santé publique ci-après décrits :

Pour les parties communes :

- Diagnostic et fonctionnement des réseaux électriques et de distribution d'eau en adéquation avec les caractéristiques des logements desservis.
- Si chauffage central par combustible, mise en œuvre du dispositif selon les règles de l'art et de sécurité en adéquation avec les caractéristiques des logements desservis. Alimentation en combustible assurée.
- Enlèvement des encombrants, nettoyage et remise en état du sol de la cour commune.
- Evacuation des eaux de pluie de la cour à assurer.
- Vérification de la conformité des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et d'évacuation des eaux usées,
- Création d'un local poubelle.
- Remise en état des éclairages.
- Fixation des fils, sans entrave et risque de chute, au niveau de l'escalier et des parties communes
- Diagnostic et mise en place d'actions de lutte contre les nuisibles si nécessaire.
- Remise en état de la toiture par un homme de l'art.
- Rénovation des chéneaux et des descentes de gouttières.
- Remise en état des caches moineaux,
- Vérification et, s'il y a lieu, remise en état de la charpente par un homme de l'art.
- Vérification des attaches des persiennes.
- Equipement d'une clenche de la porte d'accès à l'escalier.
- Remise en état ou changement des huisseries extérieures vétustes.
- Remise en état des murs extérieurs de l'immeuble.
- Remise en état des murs intérieurs de la cage d'escalier.
- Remise en état des revêtements muraux.

Pour le logement situé rez-de-chaussée, porte gauche, à l'entrée dans la cour de l'immeuble:

- Mise en place d'une ventilation en adéquation avec le mode chauffage,
- Dotation suffisante de points d'accès à l'électricité.
- Assurer un éclairage suffisant permettant par temps clair l'exercice des activités normales de l'habitation sans recours à la lumière artificielle ou considérer la pièce comme inhabitable
- Fonctionnement des installations électriques et d'un mode de chauffage en adéquation avec les caractéristiques du logement.
- Réfection ou changement des huisseries.
- Garantir la distribution en eau potable à l'intérieur du logement et assurer une pression et un débit suffisants,
- Vérification du réseau de production d'eau chaude et de son fonctionnement.
- Remise en état des revêtements de sol et mural.

Pour le logement, rez-de-chaussée, face à l'entrée dans la cour de l'immeuble :

- Mise en place d'une ventilation en adéquation avec le mode chauffage
- Fonctionnement des installations électriques, de l'alimentation en eau chaude et d'un mode de chauffage en adéquation avec les caractéristiques du logement.
- Réfection ou changement des revêtements de sol.
- Assurer dans les chambres et le logement un éclairage suffisant permettant par temps clair l'exercice des activités normales de l'habitation sans recours à la lumière artificielle.
- Réfection ou changement des huisseries.
- Garantir la distribution en eau potable à l'intérieur du logement et assurer une pression et un débit suffisants,
- Vérification du réseau de production d'eau chaude et de son fonctionnement.
- Remise en état des revêtements de sol et mural.

Pour le logement 3ième étage, porte gauche :

- Diagnostic de la ventilation existante et mise en place d'une ventilation en adéquation avec le mode chauffage.
- Fonctionnement des installations électriques, de l'alimentation en eau froide et eau chaude et d'un mode de chauffage en adéquation avec les caractéristiques du logement.
- Dotation suffisante de points d'accès à l'électricité.
- Rechercher les causes d'humidité, propositions de solutions par un homme de l'art et mise en œuvre pour y remédier. Les solutions proposées devront être adaptées au type d'humidité rencontré (humidité par condensation, humidité par infiltrations...).
- Réfection de la baie vitrée du salon.
- Assurer dans la chambre porte de gauche un éclairage suffisant permettant par temps clair l'exercice des activités normales de l'habitation sans recours à la lumière artificielle.
- Sécurisation de l'escalier de l'accès de la salle de séjour au salon.
- La mezzanine sous pente de surface inférieure à 7m² ne peut être considérée comme habitable.
- La chambre porte de droite de surface inférieure à 7m² ne peut être considérée comme habitable.
- Réfection ou changement des huisseries.
- Garantir la distribution en eau potable à l'intérieur du logement et assurer une pression et un débit suffisants,
- Vérification du réseau de production d'eau chaude et de son fonctionnement.
- Remise en état des revêtements de sol et mural.

Pour le logement du 1er étage, porte à gauche sur le palier :

- Mise en place d'une ventilation en adéquation avec le mode chauffage
- Fonctionnement des installations électriques, de l'alimentation en eau chaude et d'un mode de chauffage en adéquation avec les caractéristiques du logement.
- Installation d'une salle de bains et de WC dans le logement.
- Réfection ou changement des huisseries.
- Garantir la distribution en eau potable à l'intérieur du logement et assurer une pression et un débit suffisants,
- Vérification du réseau de production d'eau chaude et de son fonctionnement.
- Remise en état des revêtements de sol et mural.

Pour les parties communes et les logements :

Diagnostics :

Le plomb :

Réalisation de constats de risques d'exposition au plomb dans les logements et les parties communes et mise en œuvre des travaux nécessaires à la suppression de l'accessibilité au plomb conformément aux directives de l'opérateur s'ils s'avèrent positifs.

Le choix des techniques à utiliser pour effectuer les travaux préconisés (travaux de recouvrement ou d'enlèvement des revêtements contenant du plomb) est laissé à l'appréciation de l'entreprise qui interviendra dans les logements et les parties communes.

Dans l'attente des travaux, la présence de revêtements contenant du plomb dans l'immeuble devra être portée à la connaissance des occupants de cet immeuble et des ouvriers du bâtiment amenés à effectuer des travaux.

L'amiante :

A compter du 1^{er} février 2012 et conformément au décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis :

- Parties communes :

Réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante (cf décret n°2011-629 du 3 juin 2011).

Par ailleurs, conformément à l'article R1334-29-5-I du Code de la Santé Publique, constituer et conserver un dossier intitulé « **dossier technique amiante** ».

- Logements :

Réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste A (flocages, calorifugeages et faux-plafond) contenant de l'amiante dans les parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation, Constituer, conserver et actualiser un dossier intitulé « **dossier amiante - parties privatives** ».

Les dossiers amiante doivent être communiqués par le propriétaire à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux dans l'immeuble bâti. Une attestation écrite de cette communication est conservée par les propriétaires.

Le diagnostic de performance énergétique (D. P. E.) :

Conformément à l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants un D. P. E. doit être réalisé.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 devront, dans les 30 jours à compter de la date de la notification du présent arrêté par affichage sur l'immeuble informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'ils ont fait aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'en supporter le coût jusqu'à la main levée du présent arrêté.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique aux frais desdits propriétaires ou de ses ayants ou du gérant droit et recouvré par le comptable public comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 :

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou ses ayants-droits, tiennent à disposition de l'administration et des agents compétents tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 :

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le maire de la commune de DOUVRES LA DELIVRANDE ou, à défaut, le préfet procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble susvisé.

ARTICLE 7 :

En cas de cession de ce bien pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 8 :

Les personnes tenues d'exécuter les mesures visées à l'article 3 peuvent se libérer de leur obligation en concluant un bail à réhabilitation ou un bail emphytéotique. Elles peuvent aussi également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

ARTICLE 11 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe au présent arrêté conformément à l'article L1331-28 du Code de la Santé Publique.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 12 :

La présente décision peut, **dans un délai de deux mois** à partir de la notification de la décision attaquée, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados- Secrétariat Général - bureau du contentieux et de la documentation générale - Centre administratif départemental - rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX.

Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour un recours gracieux et de quatre mois pour un recours hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse explicite ou implicite auprès du Tribunal Administratif de CAEN 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de DOUVRES LA DELIVRANDE ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 14 :

Les propriétaires, ou les ayants-droit, des logements et des parties communes concernés, le maire de DOUVRES LA DELIVRANDE, le préfet du Calvados, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, le directeur de la caisse d'allocations familiales du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au procureur de la république près le tribunal de grande instance de CAEN ainsi qu'au président de la chambre des notaires du Calvados.

Fait à CAEN, le 07 MAR. 2013

Le Préfet de la région Basse-Normandie
Pour le Préfet du Calvados
Le secrétaire Général



Olivier JACOB

ANNEXES

Article L.1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV
Article L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation
Article L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

Article L1337-4
Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE

ANNEXE

Droits des occupants :

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsque l'immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril, en application de l'article L 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

Article L 521-2

I. - Le loyer en principal ou toute somme versé en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou tout autre sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant

Article L111-6-1

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. – Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-2 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article 521-3-1

I. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article 521-3-2

I. – Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. – Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 13331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 411-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. – Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au

sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. – Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. – Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI – La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. – Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article 521-4

I. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ; - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ; - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ; - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013067-0001

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 08 Mars 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Direction**

ARRETE DU 8 MARS 2013 FIXANT LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION DES
DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES
PERSONNES HANDICAPEES

Préfet du Calvados

Département du Calvados

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE
L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES**

Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados

Le Président du Conseil Général
Président du GIP Maison
Départementale
des Personnes Handicapées

VU l'article 64 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 241-26 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'article R.241-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, notamment dans son 8^{ème} alinéa ;

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées signée conjointement par M. Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, et par Mme le Président du Conseil Général du Calvados, en date du 22 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 11 février 2013 portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées ;

VU le courrier du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale en date du 8 février 2013 ;

ARRESENT

Article 1^{er} : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du groupement d'intérêt public de gestion de la maison départementale des personnes handicapées, est constituée ainsi qu'il suit :

- avec voix délibérative

→ Représentants du département désignés par le Président du Conseil Général :

- Membres titulaires
 - Mme Sylvie LENOURRICHEL, Vice Présidente du Conseil Général
 - Mme Clara DEWAELE, Conseiller Général
 - M. Yves RONDEL, Conseiller Général
 - M. Olivier QUESNOT, Conseiller Général.
- Membres suppléants :
 - M. Patrick BEAUJAN, Vice Président du Conseil Général
 - M. Sébastien LECLERC, Conseiller Général
 - M. François de BOURGOING, Conseil Général
 - Mme Marie-Line SESBOÛÉ, Conseiller Général.

→ Représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé :

- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant
- M. le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Le Directeur Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Calvados ou son représentant

→ Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et le chef du service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, parmi les personnes présentées par ces organismes :

Pour les organismes d'assurance maladie :

- Titulaire :
 - M. Bernard THOMASSE, Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- 1^{er} suppléant :
 - Mme Lilliane DUVAL, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- 2^{ème} suppléant :
 - M. Patrick ARREGUI, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- 3^{ème} suppléant :
 - Mme Patricia LELANDAIS, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Pour les organismes de prestations familiales :

- Titulaire :
 - Mme Annick CZECZKO, représentant de la Caisse d'Allocations Familiales
- 1^{er} suppléant :
 - Mme Chantal VERON, représentant de la Caisse d'Allocations Familiales
- 2^{ème} suppléant :
 - Mme Anne-Marie PROFFIT, représentant de la Caisse d'Allocations Familiales
- 3^{ème} suppléant :
 - M. Fabrice DESCHAMPS, représentant de la Caisse d'Allocations Familiales

→ Représentants des organisations syndicales proposés par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

► Au titre de la déficience psychique et autisme

- Titulaire :
- M. P. GUERARD, association « ADVOCACY »
- Suppléant :
- M. A. LEPOUTRE, association « UNAFAM »

► Au titre de la déficience motrice

- Titulaire :
- M. P. STEPHANAZZI, association « HMVA »
- Suppléants :
- M. P. CRIQUET, association « LADAPT »
- Mme A. HAISE, association « APF »
- M. G. ARNAUD, association « FNATH »

► Au titre des handicaps rares et polyhandicapés

- Titulaire :
- M.
- Suppléants :
- Mme M. BEAUCUSE, association « Handi rare et poly »
- Mme A.M. LETOREY, association « ATC trauma crânien »
- Mme M.A. LE BOUL, association « AFM »

► Au titre des Troubles Envahissants du Développement et des troubles cognitifs

- Titulaire :
- M. M. HOUSSAY, association « Autisme Basse-Normandie »
- Suppléant :
- M. D. LAURENT, association « Autisme Basse-Normandie »

→ Membres émanant du Conseil Départemental de Consultation des Personnes Handicapées

- Titulaire :
- Mme C. LANIER, association « APAEI de CAEN »
- Suppléants :
- M. THIRY, association « AVH »
- Mlle DANIEL, association « APF »

- avec voix consultative

→ Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées dont un sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et un sur proposition du Président du Conseil Général :

- Titulaires :
- M. Jacques ALEXIS, directeur de l'EPMS du CAMES et de l'EPMS du Château de Vaux.
- M. Régis LE BELLEC-GUEURET, Directeur d'établissements pour l'association « Les Compagnons » à BAYEUX
- Suppléants :

► Organisation syndicales des salariés

- Titulaire :
- M. Pierrick SALVI (FO)
- Suppléant :
- Mme Anne-Marie CARDIN (FO)

► Organisation syndicales des employeurs

- Titulaire :
- M. Fredj MANSOUR (CGPME)
- Suppléant :

→ Représentants des associations de parents d'élèves proposés par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, parmi les personnes présentées par ces associations :

- Titulaire :
- Mr Didier MOTHELAY, association FCPE

- Suppléantes :
- Mme Isabelle GILLARD
- Mme Ghislaine GOULET

→ Membres proposés par Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

► Au titre des déficiences sensorielles

- Titulaire :
- M. A. MOUNDER, association « AVH »

- Suppléants :
- Mme G. DILLASSER, association « HandiUni »
- Mme V. FOURMEAUX, association « le geste et la parole »

► Au titre de la déficience mentale et intellectuelle

- Titulaire :
- M. C. MALHERE, association "APAJH"

- Suppléants :
- Mme G. GOUWY, association « T21 »
- M. Y. LENEVEU, association « APAEI côte fleurie »
- M. L. BOULLANGER, association « APAEI pays d'Auge »

► Au titre de la déficience intellectuelle et des troubles du caractère et du comportement

- Titulaire :
- M. J. DE BAGNEAUX, association « ACSEA »

- Suppléants :
- M. S. LOOCK, association « AAJB »
- M. R. HUET, association « ligue de l'enseignement »
- M. A. GIDON, association « ACSEA »

- Mme Jacqueline ALIX, Directrice de l'IME « L'Espoir » de Bayeux
- Mme Patricia AUTIN, Directrice du Centre d'Activités et d'Hébergement OXYGENE d'IFS
- M. Philippe BUSSY, Directeur de l'ESAT de GIBERVILLE – Association Régionale des Directeurs de CAT et d'Hébergement de Basse-Normandie (ARDICATH)

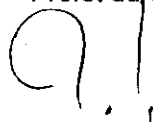
Article 2 – Le Président, dont le mandat de deux ans est renouvelable deux fois, est élu à bulletins secrets parmi les membres de la commission ayant voix délibérative.
Un Vice Président est élu dans les mêmes conditions pour une durée identique.

Article 3 – Les membres de la commission, à l'exception des représentants de l'Etat, sont nommés jusqu'au **1^{er} septembre 2014**.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur général des Services du Département, la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados et au Recueil des Actes du Département.

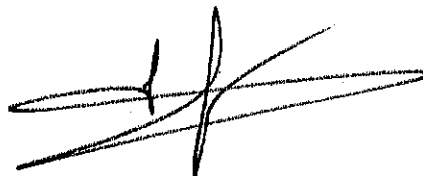
Fait à Caen, le **8 MAR. 2013**

Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados



Michel LALANDE

Le Président du Conseil Général du Calvados



Jean-Léonce DUPONT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013079-0002

**signé par Olivier JACOB Secrétaire Général Chargé de l'Administration de l'Etat dans le
département du Calvados
le 20 Mars 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale
Unité Sécurité Routière**

ARRETE PREFECTORAL portant
réglementation de la circulation sur A 88 et
RN 158 pour permettre le passage d'un convoi
exceptionnel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR A 88 ET RN 158
POUR PERMETTRE LE PASSAGE D'UN CONVOI EXCEPTIONNEL**

**Le Préfet de la région de Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code de la route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002, du 11 février 2008 et du 12 mai 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 et du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral de la Manche en date du 6 mars 2013 portant autorisation d'effectuer un transport exceptionnel,
- l'arrêté communal du 19 mars 2013 levant l'interdiction de la circulation des poids-lourds dans l'agglomération de Falaise,
- la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- la demande en date du 26 septembre 2012 de Sodatex, mandataire du groupe Cayon,
- le dossier d'exploitation en date du 5 février 2013 de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord-Ouest (pôle exploitation de Caen, centre d'entretien et d'exploitation de Mondeville),
- l'avis favorable en date du 5 février 2013 du commandant du groupement de gendarmerie nationale du département du Calvados,
- l'avis favorable en date du 11 février 2013 du Conseil Général du Calvados, agence routière départementale de Falaise,
- l'avis favorable en date du 28 février 2013 du Centre Régional d'Informations et de Coordination Routières,
- l'avis favorable en date du 20 février 2013 de Routalis, exploitant de l'A 88,
- le compte-rendu de la réunion du 29 janvier 2013,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'A88 et de la RN158, ainsi que celle des personnels du groupe Cayon et Routalis, des forces de gendarmerie nationale et des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, pendant le passage d'un convoi exceptionnel, il est nécessaire de mettre en place les restrictions de circulation suivantes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du mercredi 20 mars 14h00, et jusqu'au jeudi 21 mars 12h00, la circulation sur l'A88 et la RN158 du PR 43+000 (A 88) au PR 11+950 (RN 158) est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Les voies de gauche sont neutralisées dans les deux sens de circulation et la vitesse limitée à 90 km/h :

- du PR 11+950 (N158) au PR 8+330 (N158) dans le sens Caen-Falaise ;
- du PR 43+000 (A88) au PR 8+630 (N158) dans le sens Falaise-Caen.

De 23h00 à 0h30, du PR 44+600 (A88) au PR 10+890 (N158), l'A88 et la RN158 sont fermées à la circulation dans les deux sens. Les bretelles d'accès de l'échangeur n°10 (Falaise-Nord), de sortie de l'échangeur n°11(Falaise-Ouest) du sens Caen-Falaise et la bretelle d'accès de l'échangeur n°11 (Falaise -Ouest) du sens Falaise-Caen sont fermées à la circulation. Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation par les RD658 et 511.

ARTICLE 3 :

La signalisation est mise en place, entretenue et déposée par :

- la Direction Interdépartementale des Routes du Nord-Ouest (pôle exploitation de Caen, centre d'entretien et d'exploitation de Mondeville) pour la neutralisation de la voie de gauche, la fermeture de la section courante dans le sens Caen-Falaise, les fermetures de bretelles et les déviations,
- la société Routalis pour la neutralisation de la voie de gauche et la fermeture de la section courante dans le sens Falaise-Caen,

Les réglementations ponctuelles, de la circulation, sont laissées à l'initiative des services de gendarmerie territorialement compétents, qui conservent toute latitude, pour prendre les dispositions nécessaires, dès lors que la sécurité de la circulation s'en trouvera affectée.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, les directeurs des entreprises Cayon et Sodatex, le président du conseil général du département du Calvados, le directeur de Routalis, le responsable du district Manche-Calvados de la direction interdépartementale des routes du Nord-Ouest, le directeur du Centre Régional d'Informations et de Coordination Routières, le directeur départemental des territoires et de la mer du département du Calvados, le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours du département du Calvados, les maires d'Aubigny et de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Caen, le 20 MAR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013043-0005

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 12 Février 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ INTER- PRÉFECTORAL DU 12
FÉVRIER 2013 PORTANT APPROBATION
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX (S.A.G.E.) DU
BASSIN ORNE- MOYENNE



PRÉFET DE L'ORNE ET PRÉFET DU CALVADOS

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Basse Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

NOR 2350-12-135

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU SCHEMA
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.)
DU BASSIN ORNE-MOYENNE**

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.), L 212-3 à L 212-11 ainsi que R 212-26 et suivants et les articles L 122-4 à L 122-11 concernant l'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1er septembre 1999 fixant le périmètre de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin Orne-Moyenne ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Sage Orne-moyenne ;

Vu les arrêtés du 16 octobre 2008, 15 mars 2010, 17 juin 2010 et 30 juin 2011, portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orne-Moyenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 janvier 2012 prescrivant une enquête publique au titre du Code de l'Environnement dans le cadre du SAGE du Bassin Orne-Moyenne du 20 février 2012 au 21 mars 2012 inclus ;

Vu les avis émis par le Conseil Régional de Basse-Normandie, les Conseils Généraux de l'Orne et du Calvados, les Conseils Municipaux des communes concernées, les Chambres Consulaires concernées ;

Vu l'avis du comité de Bassin Seine-Normandie en date du 6 septembre 2011 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 4 juillet 2011 sur le rapport environnemental et la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE Orne-Moyenne ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 22 avril 2012 ;

Vu la délibération de la commission locale de l'eau du 15 novembre 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Orne-Moyenne annexé au présent arrêté est approuvé.

Il est constitué des documents suivants :

- Le plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- Le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et ses annexes cartographiques.

ARTICLE 2 : Le SAGE approuvé est transmis :

- aux maires des communes citées en annexe 1 ;
- aux Sous-Préfets d'Argentan et de Vire ;
- au Préfet du Calvados ;
- au Président de la Commission Locale de l'Eau ;
- au Président de l'Institution Interdépartementale du Bassin de l'Orne ;
- aux Présidents des Conseils Généraux de l'Orne et du Calvados ;
- au Président du Conseil Régional de Basse-Normandie ;
- aux Présidents des Chambres d'Agriculture de l'Orne et du Calvados ;
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie de l'Orne et du Calvados ;
- au Préfet Coordonnateur de Bassin Seine-Normandie.

ARTICLE 3 : Un exemplaire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, accompagné de la déclaration prévue à l'article L 122-10 du Code de l'Environnement ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête est tenu à la disposition du public dans les Préfectures de l'Orne et du Calvados, ainsi que dans les sous-préfectures d'Argentan et de Vire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies concernées, dans les sous-préfectures d'Argentan et de Vire et dans les préfectures d'Alençon et de Caen.

L'ensemble de ces formalités sera justifié par les certificats établis par les Maires des communes concernées, par les sous-préfets et par les préfets concernés ou leur représentant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié dans les journaux suivants : Ouest-France édition de l'Orne et du Calvados et l'Orne Combattante.

Il sera publié également au Recueil des Actes Administratifs respectifs des préfectures de l'Orne et du Calvados ainsi que sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Orne et du Calvados.

ARTICLE 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Orne et du Calvados, les sous-préfets d'Argentan et de Vire, le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orne-Moyenne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Alençon, le 12 FEV. 2013
Le Préfet de l'Orne

Jean-Christophe MORAUD

Fait à Caen, le 12 FEV. 2013
Le Préfet du Calvados

Michel LALANDE

ANNEXE I

Communes comprises dans le périmètre du SAGE :

Dans le département de l'Orne

Préfecture d'Alençon et Sous-Préfecture d'Argentan

ATHIS-DE-L'ORNE	BAZOUCHES-AU-HOULME
AUBUSSON	BEAUVAIN
BAZOQUE (La)	BELLOU-EN-HOULME
BERJOU	CHAMPCERIE
BREEL	CHANU
BRIOUZE	CHAPELLE-AU-MOINE (la)
CAHAN	CHAUX (La)
CALIGNY	COULONCHE (La)
CARNEILLE (La)	ECHALOU
CERISY-BELLE-ETOILE	FAVEROLLES
CHAPELLE-BICHE (La)	FERRIERE-AUX-ETANGS (La)
CHENEDOUIT	FERTE-MACE (La)
CLAIREFOUGERES	FLERS
CRAMENIL	FRESNAYE-AU-SAUVAGE (la)
DURCET	GIEL-COURTEILLES
FORET-AUVRAY (La)	HABLOVILLE
FRENES	LANDIGOU
GRAIS (le)	MAGNY-LE-DESERT
LANDE-PATRY (La)	MENIL-GONDOUIN
LANDE-SAINT-SIMEON (La)	MESSEI
LANDISACQ	MONTREUIL-AU-HOULME
LIGNOU	PUTANGES-PONT-ECREPIN
LONLAY-LE-TESSON	RABODANGES
MENIL-DE-BRIOUZE (Le)	RANES
MENIL-CIBOULT (Le)	RI
MENIL-HERMEI	RONAI
MENIL-HUBERT-SUR-ORNE	SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE
MENIL-VIN	SAINT-AUBERT-SUR-ORNE
MONCY	SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU
MONTILLY-SUR-NOIREAU	SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE
MONTSECRET	SAINT-CORNIER-DES-LANDES
NEUVY-AU-HOULME	SAINTE-CROIX-SUR-ORNE
NOTRE-DAME-DU-ROCHER	SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ
POINTEL	SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE
RONFEUGERAI	SAINT-JEAN-DES-BOIS
SAINTE-GEORGES-DES-GROSEILLERS	SAINT-MAURICE-DU-DESERT
SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE	SAIRES-LA-VERRERIE
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	SELLE-LA-FORGE (La)
SAINTE-OPPORTUNE	YVETAUX (Les)
SAINTE-PAUL	YVRANDRES
SAINTE-PHILBERT-SUR-ORNE	

SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
SAINT-PIERRE-DU-REGARD
SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS
SEGRIE-FONTAINE
TAILLEBOIS
TINCHEBRAY
TOURAILLES (Les)

Dans le département du Calvados
Préfecture de Caen et sous-préfecture de Vire

BERNIERES-LE-PATRY	AMAYE-SUR-ORNE
BO (le)	AVENAY
CAUMONT-SUR-ORNE	BONNEMAISON
CAUVILLE	BONNOEIL
CHAPELLE-ENGERBOLD (La)	BOULON
CLECY	CAINE (La)
COMBRAY	CAMPANDRE-VALCONGRAIN
CONDÉ-SUR-NOIREAU	CESNY-BOIS-HALBOUT
CORDEY	CHENEDOLLE
COSESSEVILLE	CLINCHAMPS-SUR-ORNE
CROISILLES	CURCY-SUR-ORNE
CULEY-LE-PATRY	DONNAY
DANVOU-LA-FERRIERE	ESTRY
DETROIT (le)	EVRECY
ESPINS	FOURNEAUX-LE-VAL
ESSON	FRESNEY-LE-VIEUX
GOUPILLIERES	HAMARS
GRIMBOSQ	HOGUETTE (La)
ISLES-BARDEL (Les)	LOGES-SAULCES (Les)
LASSY	MAISONCELLES-SUR-AJON
LENAULT	MAIZET
MENIL-VILLEMENT (Le)	MARTIGNY-SUR-L'ANTE
MOUTIERS-EN-CINGLAIS (Les)	MESNIL-AUZOUF (Le)
OUFFIERES	MONTAMY
PERIGNY	MONTCHAMP
PLACY	MONTCHAUVEY
PLESSIS-GRIMOULT (Le)	MONTIGNY
POMMERAYE (La)	MUTRECY
PONTECOULANT	ONDEFONTAINE
PRÉAUX-BOCAGE	PIERREFITE-EN-CINGLAIS
PROUSSY	PIERREPONT
RAPILLY	PIERRES

ROCQUE (La)
RULLY
SAINT-DENIS-DE-MERE
SAINT-GERMAIN-DU-CRIOULT
SAINT-JEAN-LE-BLANC
SAINT-LAMBERT
SAINT-MARTIN-DE-SALLEN
SAINT-OMER
SAINT-PIERRE-LA-VIEILLE
SAINT-REMY
SAINT-VIGOR-DES-MEZERETS
THURY-HARCOURT
TROIS-MONTS
VASSY
VEY (Le)
VILLETTE (La)
PONT-D'OUILLY

ROUCAMPS
SAINT-GERMAIN-LANGOT
SAINTE-HONORINE-DU-FAY
SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
SAINT-MARTIN-DE-MIEUX
SAINT-PIERRE-DU-BU
THEIL-BOCAGE (Le)
TREPPEL
TRUTTEMER-LE-GRAND
TRUTTEMER-LE-PETIT
VIESSOIX



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013066-0008

**signé par Sylvie LE VILLAIN, ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable
de l'unité Biodiversité
le 07 Mars 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

**ARRÊTÉ PORTANT OPÉRATIONS
D'ÉLIMINATION DE CERF SIKA SUR LA
COMMUNE DE BRUCOURT EN DATE DU
07/03/2013**



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires
et de la mer du Calvados

ARRETE PREFECTORAL PORTANT OPERATIONS D'ÉLIMINATION DE CERF SIKA SUR LA COMMUNE DE BRUCOURT

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU l'article L 427-6 du code de l'environnement,
- VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public,
- VU l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-Michel PATRY au profit de Sylvie LE VILLAIN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité biodiversité au sein du service eau et biodiversité,
- VU les conclusions de l'office national de la chasse et de la faune sauvage indiquant la présence de cerf Sika sur la commune de BRUCOURT en date du 4 mars 2012,
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados en date du 7 mars 2013

CONSIDERANT le caractère d'urgence qu'il y a d'intervenir compte tenu des risques de pollution génétique et des risques éventuels de troubles à la sécurité publique,

SUR AVIS FAVORABLE ET SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé du 8 mars 2013 au 7 avril 2013 par M. BOIVENT Gilles demeurant 14130 CRIQUEVILLE EN AUGÉ, à une ou plusieurs opérations d'élimination, du cerf Sika présent sur la commune de BRUCOURT.

ARTICLE 2 : Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1 seront prévenus dans la mesure du possible, la veille par les soins de M. BOIVENT Gilles, Ils pourront être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par lui.

ARTICLE 3 : A l'issue des opérations, un compte rendu faisant connaître les résultats et le nombre d'animaux tués, les incidents éventuels, sera adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par les soins de M. BOIVENT Gilles.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de BRUCOURT, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la mairie concernée.

Fait à Caen, le 7 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
La responsable de l'unité biodiversité



Sylvie LE VILLAIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013077-0001

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 18 Mars 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 18 MARS
2013 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/532329646 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 18 MARS 2013
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/532329646
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 16 mars 2013 par Monsieur Clément PONROY pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est JARDINS DU LITTORAL et dont le siège social est situé Chemin de la Butte Montor à BLONVILLE SUR MER (14910),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle PONROY CLÉMENT, dont le nom commercial est JARDINS DU LITTORAL est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en **mode prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/532329646.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle PONROY CLÉMENT a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée **à titre exclusif**, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 16 mars 2013 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles 7232-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle PONROY CLÉMENT en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 mars 2013.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint


Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Marc BENADON, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité
Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse- Normandie,
le 14 Mars 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DU 14 MARS 2013 RELATIVE
A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL DE L'UNITE
TERRITORIALE DU CALVADOS
CHARGEE DES POLITIQUES DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU
DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES
ET NOTAMMENT L'ORGANISATION DE
L'INTERIM DES CONTROLEURS DU
TRAVAIL DE LA 6^{ème} SECTION DU 01
JANVIER 2013 AU 30 AVRIL 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

**DECISION RELATIVE A
L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DE L'UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS CHARGEE DES
POLITIQUES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DU DEVELOPPEMENT DES
ENTREPRISES ET NOTAMMENT DE L'ORGANISATION DE
L'INTERIM DES CONTRÔLEURS DU TRAVAIL DE LA 6^{ème}
SECTION DU 01 JANVIER 2013 AU 30 AVRIL 2013**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie

VU le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie du 16 décembre 2009 modifiée relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Basse-Normandie publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados du 5 janvier 2010,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 affectant Madame Maryline DUFIEUX, inspectrice du travail, à la l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail de l'unité territoriale du Calvados chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises du 8 mars 2013,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'intérim de Madame Isabelle CHANTELOUBE (contrôleur du travail affectée à la 6^{ème} section d'inspection du travail depuis le 13 août 2012), est réalisé du 08 mars 2013 au 30 avril 2013, réalisé par :

- Monsieur Laurent CASADO sur les communes suivantes du canton de Dozulé :

- AUBERVILLE,
- DIVES SUR MER
- DOUVILLE EN AUGÉ
- GONNEVILLE SUR MER
- GRANGUES
- PERIERS EN AUGÉ

- Madame Muriel FERÉY sur les communes suivantes du canton de Ouistreham :

- BÉNOUVILLE
- BIEVILLE-BÉUVILLE
- COLLEVILLE
- PERIERS SUR LE DAN
- SAINT AUBIN D'ARQUENAY

- Monsieur David ARMET pour les autres communes du canton de OUISTREHAM

Madame Sabrina DENIAUX pour CAEN et les autres communes du canton de DOZULE
:

- ANNEBAULT
- BASSENEVILLE
- BOURGÉAUVILLE
- CRESSEVEUILLE
- CRICQUEVILLE EN AUGÉ
- DANESTAL
- DOZULE
- GOUSTRANVILLE
- HEULAND
- HOULGATE
- PUTOT EN AUGÉ
- SAINT JOUIN

- SAINT LEGER DUBOSQ
- SAINT PIERRE AZIF
- SAINT SAMSON

ARTICLE 2 :

Le directeur de l'unité territoriale du Calvados est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 mars 2013

P/Le Directeur régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi
Le Directeur de l'Unité territoriale du Calvados



Marc BENADON



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Marc BENADON, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité
Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse- Normandie,
le 08 Mars 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION RELATIVE A L
ORGANISATION DE L INSPECTION DU
TRAVAIL DE L UNITE TERRITORIALE
DU CALVADOS CHARGEE DES
POLITIQUES DU TRAVAIL DE L EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DEVELOPPEMENT DES
ENTREPRISES ET A L ORGANISATION
DES SUPPLEANCES DES INSPECTEURS
DU TRAVAIL

**Ministère du travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du
Dialogue Social**

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

**DECISION RELATIVE A
L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DE L'UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS CHARGEE DES
POLITIQUES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DU DEVELOPPEMENT DES
ENTREPRISES, ET A L'ORGANISATION DES SUPPLEANCES DES
INSPECTEURS DU TRAVAIL**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie**

VU le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du Directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Basse-Normandie du 16 décembre 2009 modifiée relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Basse-Normandie publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados du 5 janvier 2010,

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Rémy BREFORT, en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Marc BENADON, Directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2005 nommant Monsieur Emmanuel LAGLEYSE en qualité d'inspecteur du travail dans le département du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2009 nommant Madame Karine LENOURY de CARLI en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados, à compter du 1^{er} mars 2009,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 nommant Madame Maryline DUFIEUX en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados, à compter du 3 mars 2009,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2009 nommant Madame Marie ROSSI en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados à compter du 1^{er} mai 2009,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 nommant Monsieur Marc MOUELLE en qualité d'inspecteur du travail dans le département du Calvados à compter du 3 août 2009,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mai 2003 nommant Monsieur Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail chargé d'une section d'inspection dans le département du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2012 nommant Madame Pépita MARTIN en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados à compter du 1^{er} septembre 2012,

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 nommant Madame Chrystèle PASCO-MARTIN directrice adjointe du travail à l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie le 1^{er} décembre 2012,

VU la décision du 21 septembre 2012 chargeant Madame Pépita MARTIN, inspectrice du travail de la 3^{ème} section d'inspection du travail du département du Calvados,

VU la décision du 27 novembre 2012 confiant à Monsieur LEBOURG, Monsieur LAGLEYSE et Madame ROSSI la suppléance de la 5^{ème} section d'inspection du travail du département du Calvados,

VU l'arrêté du 19 septembre 2007, affectant Catherine LORET, contrôleur du travail, l'arrêté du 15 septembre 2008, affectant Christelle ETIENNE, contrôleur du travail, l'arrêté du 6 janvier 2006, affectant Eric PETREQUIN, contrôleur du travail, l'arrêté du 2 décembre 1992, affectant Martine QUINQUENEL contrôleur du travail, l'arrêté du 22 octobre 2001, affectant René BROCHET, contrôleur du travail, l'arrêté du 2 septembre 2004, affectant Laurent CASADO, contrôleur du travail, l'arrêté du 6 juillet 2005, affectant Elodie KERBOIT, contrôleur du travail, l'arrêté du 1^{er} janvier 2012, affectant David ARMET, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 décembre 2007, affectant Christian MONDET, contrôleur du travail, l'arrêté du 12 avril 2002, affectant Muriel FEREY, contrôleur du travail, l'arrêté du 11 septembre 2008, affectant Sabrina DENIAUX, contrôleur du travail, l'arrêté du 13 août 2012, affectant Isabelle CHANTELOUBE, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 juillet 1989, affectant Isabelle LEGER-GIRAUD, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 avril 2010, affectant Corinne BOUTEMY, contrôleur du travail dans le département du Calvados,

VU l'arrêté du 1^{er} février 2004 affectant Christine FRANCOISE, contrôleur du travail au SDITEPSA du Calvados,

VU les arrêtés du 1^{er} janvier 1999, affectant Christiane LAMY, contrôleur du travail contrôleur du travail à l'inspection du travail des transports du Calvados,

VU le code du travail, notamment la partie 8, articles L 8112-1 et suivants, ainsi que l'article R 8122-8,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La 1^{ère} section d'inspection du travail du Calvados est placée sous la direction de Madame Karine LENOURY de CARLI, assistée de Catherine LORET et Christelle ETIENNE, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LENOURY de CARLI, la suppléance ou l'intérim est assuré par Pépita MARTIN, ou Maryline DUFIEUX, ou Marie ROSSI, ou Emmanuel LAGLEYSE ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 17

Courriel : dd-14.inspection-section01@direccte.gouv.fr

ARTICLE 2 :

La 2^{ème} section d'inspection du travail est confiée à Madame Marie ROSSI inspectrice du travail assistée de Martine QUINQUENEL et Eric PETREQUIN, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie ROSSI, la suppléance ou l'intérim est assuré par Pépita MARTIN, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Maryline DUFIEUX, ou Emmanuel LAGLEYSE, ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 05

Courriel : dd-14.inspection-section02@direccte.gouv.fr

ARTICLE 3 :

La 3^{ème} section d'inspection du travail est placée sous la direction de Madame Pépita MARTIN, inspectrice du travail assistée de Laurent CASADO et René BROCHET, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pépita MARTIN la suppléance ou l'intérim est assuré par Marie ROSSI, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Maryline DUFIEUX, ou Emmanuel LAGLEYSE, ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 05

Courriel : dd-14.inspection-section03@direccte.gouv.fr

ARTICLE 4 :

La 4^{ème} section d'inspection du travail est placée sous la direction de Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, inspecteur du travail, assisté d'Elodie KERBOIT et de David ARMET contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Emmanuel LAGLEYSE la suppléance ou l'intérim est assuré par Karine LENOURY DE CARLI, ou Pépita MARTIN, ou Maryline DUFIEUX, ou Marie ROSSI, ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 13

Courriel : dd-14.inspection-section04@direccte.gouv.fr

ARTICLE 5 :

La suppléance de la 5^{ème} section d'inspection est confiée à :

- Monsieur Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail pour le secteur de Falaise (nord et sud), Thury Harcourt, Morteaux Couliboeuf ;

- Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, inspecteur du travail pour le secteur de la commune d'Hérouville Saint Clair ;

- Madame Marie ROSSI, inspectrice du travail dans les rues situées à l'intérieur d'un périmètre formé par les rues suivantes de la ville de Caen : rue Guillaume le Conquérant, rue Ecuycère, rue Saint Pierre, - côté impair, avenue de la Libération, rue des Cordes, avenue Georges Clémenceau.

Messieurs LEBOURG et LAGLEYSE et Madame ROSSI seront assistés de Muriel FERREY et Christian MONDET, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LEBOURG ou Monsieur LAGLEYSE ou Madame ROSSI, la suppléance ou l'intérim est assuré par Maryline DUFIEUX, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Pépita MARTIN, ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 61

Courriel : dd-14.inspection-section05@direccte.gouv.fr

ARTICLE 6 :

La 6^{ème} section d'inspection est placée sous la direction de Madame Maryline DUFIEUX inspectrice du travail, assistée de Sabrina DENIAUX et Isabelle CHANTELOUBE, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Maryline DUFIEUX la suppléance ou l'intérim est assuré par Karine LENOURY de CARLI, ou Pépita MARTIN, ou Marie ROSSI ou Emmanuel LAGLEYSE ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 61

Courriel : dd-14.inspection-section06@direccte.gouv.fr

ARTICLE 7 :

La 7^{ème} section est placée sous la direction de Marc MOUELLE, inspecteur du travail, assisté de Christiane LAMY, contrôleur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MOUELLE, la suppléance ou l'intérim est assuré par Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Pépita MARTIN, ou Marie ROSSI, Maryline DUFIEUX, ou Emmanuel LAGLEYSE, inspecteurs du travail

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 42

Courriel : dd-14.inspection-section07@direccte.gouv.fr

ARTICLE 8 :

La 8^{ème} section, à dominante agricole et maritime est placée sous la direction de Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail (DAT), assisté de Christine FRANCOISE et de Corinne BOUTEMY contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc LEBOURG la suppléance ou l'intérim est assuré par Marc MOUELLE, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Pépita MARTIN, ou Marie ROSSI, ou Maryline DUFIEUX ou Emmanuel LAGLEYSE, inspecteurs du travail

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 42

Courriel : dd-14.inspection-section08@direccte.gouv.fr

ARTICLE 9 :

Le service spécialisé de lutte contre le travail illégal, sans préjudice de la compétence de l'ensemble des agents de contrôle de l'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal (article L. 8211-1 du code du travail), est confié à Isabelle LEGER-GIRAUD, contrôleur du travail.

Elle exerce également le secrétariat du comité restreint de lutte contre le travail illégal mis en place dans le cadre du comité départemental anti-fraude, et participe au secrétariat au comité département anti-fraude.

Au titre de ce service spécialisé, elle est chargée d'une mission permanente de recherche et de constatation des infractions notamment en matière de contrôle du travail dissimulé,

de l'emploi de travailleurs étrangers sans titre, de situations de marchandage ou de fausse sous-traitance, de détachement transnational de travailleurs, en lien, le cas échéant avec les autres agents de contrôle de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse Normandie ou d'autres administrations, énumérées aux articles L 8271-7 à 11 du code du travail, et, le cas échéant, à établir le constat des infractions.

Elle peut constater également les infractions visées aux articles L 8112-2 ° du code du travail et 225-13 à 225-15-1 du code pénal.

Dans le cadre de ses missions, elle est habilitée à contrôler les conditions d'hébergement des travailleurs, dont le logement est mis à disposition par l'employeur, tant au titre des dispositions du code du travail, qu'à celles issues de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973.

ARTICLE 10:

La présente décision prend effet au 08 mars 2013. Elle remplace toutes les décisions antérieures ayant le même objet, notamment celle du 18 décembre 2009, du 21 septembre 2012, et du 27 novembre 2012 qui sont annulées à compter du 08 mars 2013.

ARTICLE 11 :

Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 08 mars 2013

P/Le Directeur régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi
Le directeur de l'Unité territoriale du Calvados



Marc BENADON



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013073-0002

**signé par Clara VERGER, directrice de cabinet
le 14 Mars 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL DU 14 MARS
2013 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN
PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE CABOURG DU 15 MARS AU 11
NOVEMBRE 2013

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
sur le territoire de la commune de CABOURG**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.317-21, R.317-24, R.411-3 à R.411-6, R.411-8, et R.433-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié par les arrêtés des 28 décembre 2011 et 2 avril 2012, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 relatif à la circulation du petit train routier touristique appartenant à Monsieur Marc COHIN représentant la société « Le petit train de Cabourg » sur le territoire de la commune de CABOURG, pour la période du 1er juillet au 7 novembre ;

Vu la demande présentée le 18 février 2013 par Monsieur Marc COHIN représentant la société « Le petit train de Cabourg » et les itinéraires annexés ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

Vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que la procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 8 août 2012 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

Vu l'avis du maire de Cabourg du 11 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil général du 27 février 2013 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 5 mars 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique du 4 mars 2013 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marc COHIN, représentant la société « Le petit train de Cabourg », domicilié 4 route de Ferrières – 27270 BROGLIE, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire de la commune de Cabourg, pour la période du 15 mars au 11 novembre 2013, de 9 heures à 0 heure.

Le petit train routier touristique est constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	DOTTO	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	CB-404-PN	Puissance	9
Genre	VASP	Carrosserie	NON SPEC

de trois remorques

Marque	DOTTO	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	CB-448-PN CB-470-PN CB-425-PN		
Genre	remorque	Carrosserie	NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que les itinéraires dont la description figure en annexes du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser les itinéraires annexés, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'évènement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 est abrogé.

Article 9 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le maire de Cabourg, le conseil général, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Marc COHIN, représentant la société « Le petit train de Cabourg », et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 14 MAR. 2013

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Clara VERGER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie
Service STIVSR – Unité Véhicules
10 Bld du général Vanier
BP 60040
14006 CAEN Cedex
Tél : 02 50 01 83 00
Fax : 02 31 44 59 87

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié
définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules
autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs de ces véhicules.

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : I
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie ;
catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorques
 - 2.1 Véhicule tracteur :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL N° : 0000RIGIN0198726B – Immatriculation : CB-404-PN
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Accompagnateur : 1
 - 2.2 Remorque n° 1 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : 0000RIGIN0349026B - Immatriculation : CB-448-PN -
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC
 - 2.3 Remorque n° 2 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : 0000RIGIN0288726B - Immatriculation : CB-470-PN
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC
 - 2.4 Remorque n° 3 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : 0000RIGIN0359026B - Immatriculation : CB-425-PN
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :	18			
passagers dans la deuxième remorque :	18			
passagers dans la troisième remorque :	18			

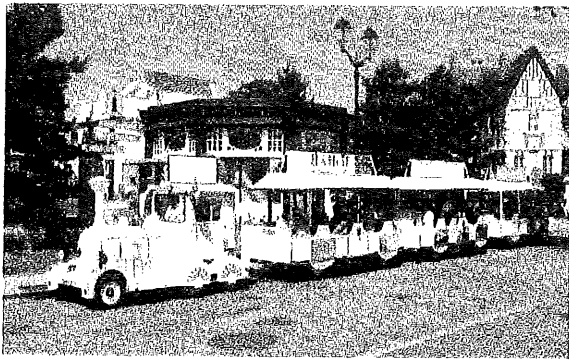
4. Observations : Visite initiale validée pour véhicules remorqués sans vitrage ou installation de vitrage homologué marqué R43

Fait à Caen,
Le 08/08/2012

Hélène MACH
INGENIEUR DIVISIONNAIRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Fait à Hérouville St Clair,
le 08/08/2012

René FAVAST
TECHNICIEN PRINCIPAL DU MINEFI



LE PETIT TRAIN DE CABOURG

BROGLIE, Le 18 Février 2013.

**REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION PETIT TRAIN ROUTIER
TOURISTIQUE DE CABOURG**

En vertu de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2012 et au vu des circuits déposés dans le cadre d'exploitation.

Annexe 1

Circuit N°1 NORMAL

Néant

Annexe 2

Circuit GROUPES

Néant

Annexe 3

Circuit GROUPES CAMPING LE TOUCAN

Néant

Annexe 4

Circuit GROUPE HOTEL DU GOLF

Néant

Annexe 5

Circuit RESIDENCE HOTELIERE SWEET HOME

Néant

Annexe 6

Circuit RESIDENCE HOTELIERE SWEET HOME

Néant

Annexe 7

Circuit HIPPODROME SWEET HOME

Néant

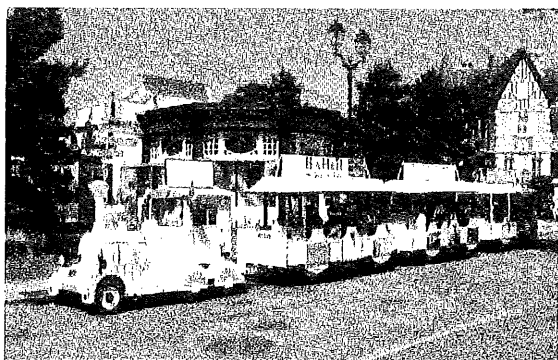
Annexe 8

Circuit PIETONNISATION AV DE LA MER ET PROMENADE
MARCEL PROUST FERMEE CAUSE MANIFESTATION

Néant

Les circuits ne présentent aucun danger particulier, seules les règles de conduite doivent être adaptées en respectant le code de la route et la vitesse.

Marc COHIN



LE PETIT TRAIN DE CABOURG

BROGLIE Le 18 Février 2013

CIRCUIT 1 NORMAL

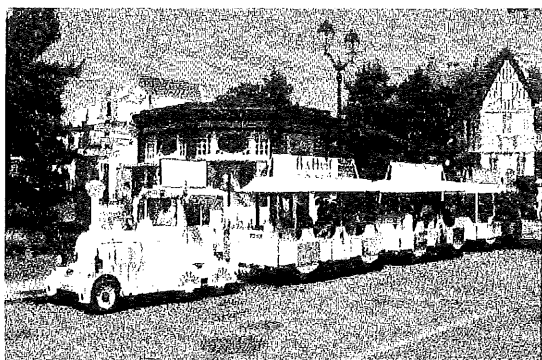
Durée 45 mn environ

Départ Office de Tourisme

Avenue de la mer
Avenue J.Mermoz
Jardins du Casino (arrêt)
Avenue du Cdt Touchard
Avenue Durand Morimbau Cap Cabourg (arrêt)
Promenade Marcel Proust / Digue
Avenue de la Brèche Buhot
Avenue Charles de Gaulle **D 514**
Avenue des Tulipes **D 400 B**
Avenue Guillaume Le Conquérant **D 513**
Rue neuve de l'église

Retour Office de Tourisme

LE PETIT TRAIN DE CABOURG – 4 route de Ferrières – 27270 Broglie
Tél Infos , 06 37 30 24 67 ou 06 22 19 53 85
E-mail : petittraindecabourg@orange.fr Site : www.petittraindecabourg.fr
RCS Pont-Audemer 326 915 055 – APE 4939 B



LE PETIT TRAIN DE CABOURG

BROGLIE Le 18 Février 2013

CIRCUIT GROUPES

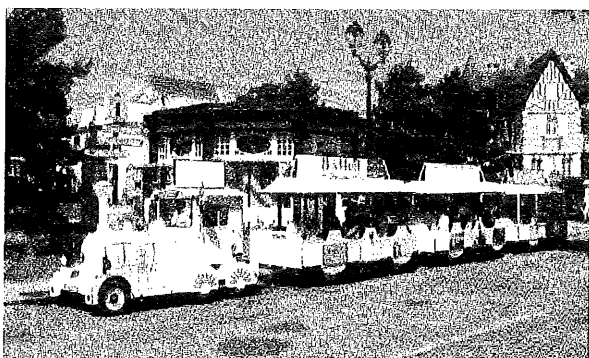
Départ Office de Tourisme

Durée 1h environ

Avenue de la mer
Avenue J.Mermoz
Jardins du Casino (arrêt)
Avenue Piat
Avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie
Avenue du Président R.Poincaré
Avenue de L'Ile
Avenue du Cdt Bertaux Levillain
Rue du Port
Avenue Pasteur
Avenue Durand Morimbau Cap Cabourg
Promenade Marcel Proust Digue
Avenue de la Brèche Buhot
Avenue de L'Aquilon
Bd des Diablotins
Avenue des Tulipes **D 400 B**
Rue du Pont de Pierre **D 400 B**
Avenue de L'Hippodrome **D 400 B**
Av Guillaume le Conquérant **D 513**
Rue neuve de L'Eglise
Av de L'Hippodrome **D 400 B**
Av de la Mer

Retour Office de Tourisme

LE PETIT TRAIN DE CABOURG – 4 route de Ferrières – 27270 Broglie
Tél Infos. 06 37 30 24 67 ou 06 22 19 53 85
E-mail : petittraindecabourg@orange.fr Site : www.petittraindecabourg.fr
RCS Pont-Audemer 326 915 055 – APE 4939 B



LE PETIT TRAIN DE CABOURG

BROGLIE Le 18 Février 2013

CIRCUIT GROUPES CAMPING LE TOUCAN

Départ Camping le Toucan

Chemin de Cailloué

Av Ch de Gaulle **D 514**

Av des Tulipes **D 400 B**

Av Guillaume le Conquérant **D 513**

Rue neuve de L'Eglise

Av de L'Hippodrome **D 400 B**

Avenue de la mer

Avenue J.Mermoz

Jardins du Casino

Avenue du Cdt Touchard

Avenue Durand Morimbau Cap Cabourg

Promenade Marcel Proust / Digue

Avenue de la Brèche Buhot

Avenue Charles de Gaulle **D 514**

Chemin Cailloué

Retour Camping Le Toucan

LE PETIT TRAIN DE CABOURG – 4 route de Ferrières – 27270 Broglie

Tél Infos. 06 37 30 24 67 ou 06 22 19 53 85

E-mail : petittraindecabourg@orange.fr Site : www.petittraindecabourg.fr

RCS Pont-Audemer 326 915 055 – APE 4939 B



LE PETIT TRAIN DE CABOURG

BROGLIE Le 18 Février 2013

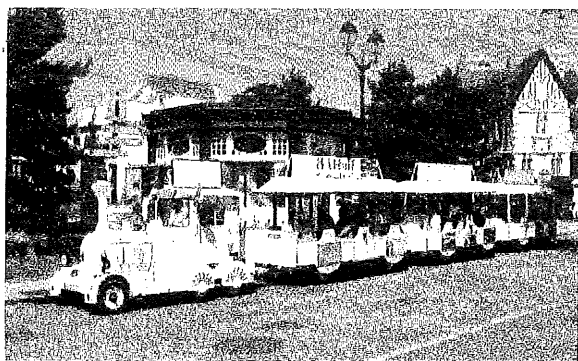
CIRCUIT GROUPES HOTEL DU GOLF

Départ HOTEL DU GOLF

Av Michel D'Ornano
Av de L'Hippodrome **D 400 B**
Avenue de la mer
Avenue J.Mermoz
Jardins du Casino
Avenue du Cdt Touchard
Av Pasteur
Avenue Durand Morimbau / Cap Cabourg
Promenade Marcel Proust Digue
Avenue de la Brèche Buhot
Avenue Charles de Gaulle **D 514**
Av des Tulipes **D 400 B**
Av Guillaume le Conquérant **D 513**
Rue neuve de L'Eglise
Av de L'Hippodrome **D 400 B**
Av Michel D'Ornano

Retour Hôtel du Golf

LE PETIT TRAIN DE CABOURG – 4 route de Ferrières – 27270 Broglie
Tél Infos. 06 37 30 24 67 ou 06 22 19 53 85
E-mail : petittraindecabourg@orange.fr Site : www.petittraindecabourg.fr
RCS Pont-Audemer 326 915 055 – APE 4939 B



LE PETIT TRAIN DE CABOURG

BROGLIE Le 18 Février 2013

CIRCUIT RESIDENCE HOTELIERE DU SWEET HOME

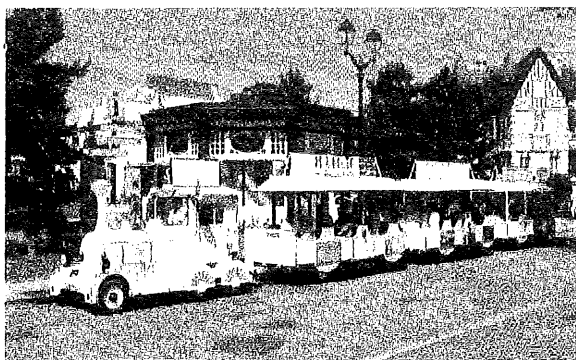
62 Av du Général de Gaulle 14390 CABOURG

Départ GROUPES du SWEET HOME

Avenue Charles de Gaulle	<u>D 514</u>
Avenue des tulipes	<u>D 400 B</u>
Av Guillaume le Conquérant	<u>D 513</u>
Rue neuve de l'Eglise	
Av de L'Hippodrome	<u>D 400 B</u>
Av de la Mer	
Les Jardins du Casino	
Av du Commandant Touchard	
Av Pasteur	
Av Durand Morimbau	
Promenade Marcel Proust	
Av de la Breche Buhot	
Av de L'Aquilon	
Bd des Diablotins	
Av Charles de Gaulle	<u>D 514</u>

Retour SWEET HOME

LE PETIT TRAIN DE CABOURG – 4 route de Ferrières – 27270 Broglie
Tél Infos. 06 37 30 24 67 ou 06 22 19 53 85
E-mail : petittraindecabourg@orange.fr Site : www.petittraindecabourg.fr
RCS Pont-Audemer 326 915 055 – APE 4939 B



LE PETIT TRAIN DE CABOURG

BROGLIE Le 18 Février 2013

CIRCUIT DE LA RESIDENCE HOTELIERE SWEET HOME
au Cinéma de Cabourg Avenue Piat

Départ du SWEET HOME vers le cinéma de CABOURG

Avenue Charles de Gaulle	<u>D 514</u>
Avenue des tulipes	<u>D 400 B</u>
Av Guillaume le Conquérant	<u>D 513</u>
Av du Général Leclerc	<u>D 513</u>
Av Piat	

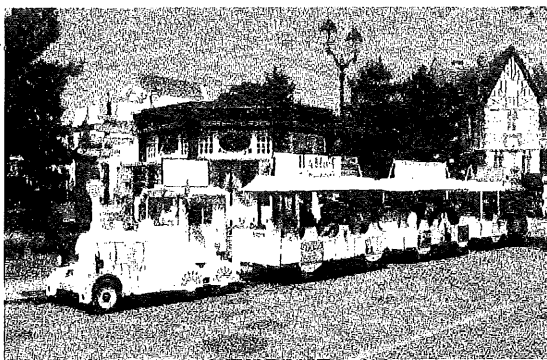
Arrivée Cinéma

Retour Cinéma

Av du Président R. Poincaré	
Av de la Marne	
Av des Dunettes	
Av de la Mer	
Av Guillaume le Conquérant	<u>D 513</u>
Av des Tulipes	<u>D 400 B</u>
Av Charles de Gaulle	<u>D 514</u>

Arrivée Sweet Home

LE PETIT TRAIN DE CABOURG – 4 route de Ferrières – 27270 Broglie
 Tél Infos. 06 37 30 24 67 ou 06 22 19 53 85
 E-mail : petittraindecabourg@orange.fr Site : www.petittraindecabourg.fr
 RCS Pont-Audemer 326 915 055 – APE 4939 B



LE PETIT TRAIN DE CABOURG

BROGLIE Le 18 Février 2013

CIRCUIT HIPPODROME SWEET HOME

Départ 19h30 de SWEET HOME

Avenue Charles de Gaulle **D 514**
Avenue des tulipes **D 400 B**
Av du Pont de Pierre **D 400 B**
Av de L'Hippodrome **D 400 B**

Arrivée Hippodrome

Retour Hippodrome

Av de L'Hippodrome **D 400 B**
Av du Pont de Pierre **D 400 B**
Av des Tulipes **D 400 B**
Av Charles de Gaulle **D 514**

Arrivée 23h15 SWEET HOME

LE PETIT TRAIN DE CABOURG – 4 route de Ferrières – 27270 Broglie
Tél Infos. 06 37 30 24 67 ou 06 22 19 53 85
E-mail : petittraindecabourg@orange.fr Site : www.petittraindecabourg.fr
RCS Pont-Audemer 326 915 055 – APE 4939 B



LE PETIT TRAIN DE CABOURG

BROGLIE Le 18 Février 2013

CIRCUIT PIETONISATION AV DE LA MER

et

PROMENADE MARCEL PROUST FERMEE POUR CAUSE DE MANIFESTATIONS**Départ Office de Tourisme**

Avenue de la mer
 Avenue des Dunettes
 Av de la Marne
 Avenue du Cdt Bertaux Levillain
 Avenue Du Marché
 Av du Président R.Poincarré
 Av Piat
 Jardins du Casino
 Av du Cdt Touchard
 Av Pasteur
 Av Durand Morimbau
 Promenade Marcel Proust Digue

Sortie Av des Tamaris
 Avenue du Cdt Touchard
 Avenue des Bains
 Jardins du Casino
 Avenue Prempain
 Avenue du Maréchal Foch
 Avenue de la Breche Buhot
 Av Charles de Gaulle

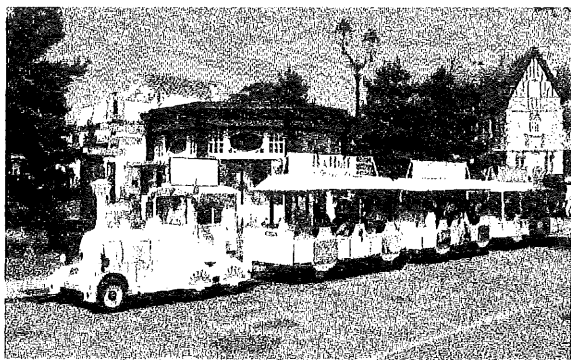
D 514

Av des Tulipes **D 400 B**
 Av Guillaume le Conquérant **D 513**
 Rue neuve de L'Eglise
 Av de L'Hippodrome **D 400 B**
 Av de la Mer

Retour Office de Tourisme

LE PETIT TRAIN DE CABOURG – 4 route de Ferrières – 27270 Broglie
 Tél Infos. 06 37 30 24 67 ou 06 22 19 53 85

E-mail : petittraindecabourg@orange.fr Site : www.petittraindecabourg.fr
 RCS Pont-Audemer 326 915 055 – APE 4939 B



LE PETIT TRAIN DE CABOURG

BROGLIE, Le 18 Février 2013.

DEPLACEMENT SANS VOYAGEUR DU PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE DE CABOURG

STATIONNEMENT

Le petit train est stationné à l'ancienne caserne des Sapeurs Pompiers de CABOURG, situé AV de l'Hippodrome.

Pour sa prise de service sans passagers, il emprunte l'Avenue de l'Hippodrome et rejoint son point de départ **situé devant l'Office de Tourisme** Avenue de la Mer, à sa fin de service retour à cet endroit.

CARBURANT

Le petit train effectue son ravitaillement en carburant sans passagers à la station TOTAL située Avenue du Général de Gaulle à DIVES SUR MER.

LAVAGE

Le lavage du petit train sans passager s'effectue à la station de lavage située au hyper U de DIVES SUR MER.

Enumérées ci-dessus les règles principales d'exploitation du petit train touristique de CABOURG.

Marc COHIN

LE PETIT TRAIN DE CABOURG – 4 route de Ferrières – 27270 Broglie
Tél Infos. 06 37 30 24 67 ou 06 22 19 53 85
E-mail : petittraindecabourg@orange.fr Site : www.petittraindecabourg.fr
RCS Pont-Audemer 326 915 055 – APE 4939 B



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013070-0003

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 11 Mars 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2013 PRESCRIVANT UNE ENQUETE
PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE
DE RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION D'EXPLOITER ET
D'EXTENSION DE LA CARRIERE
SOUTERRAINE DE PIERRE DE CAEN
SITUEE SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE CINTHEAUX ET
BRETTEVILLE SUR LAIZE PRESENTEE
PAR LA SOCIETE DES CARRIERES DE
LA PLAINE DE CAEN

Arrêté N° 2013070-0003 - 21/03/2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Edith POISSON
☎ : 02-31-30-63-74
edith.poisson@calvados.gouv.fr

ARRÊTÉ

DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE LA PLAINE DE CAEN

Communes de BRETTEVILLE SUR LAIZE et CINTHEAUX

Bretteville sur Laize : lieudit "Les Carrières" parcelles D n° 5, 39 et 40
Cintheaux : lieudit "Le Genais" parcelles ZH n° 2 et 3

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, notamment les parties législative et réglementaire du chapitre 3 du titre II du livre 1er (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et du titre 1er du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement),

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière souterraine de pierre de Caen sur le territoire des communes de BRETTEVILLE SUR LAIZE et CINTHEAUX, présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la société DES CARRIÈRES DE LA PLAINE DE CAEN dont le siège social est situé Le Mont de Septmonts à NOYANT ET ACONIN (02200), représentée par Monsieur Sylvain LAVAL,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 février 2013,

VU la décision en date du 8 janvier 2013, du Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant Monsieur Hubert SEJOURNE, ingénieur à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Alain BOUGRAT, responsable de production en pré retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter pour une période de 30 ans et d'extension vers le nord de la carrière souterraine de pierre de Caen (l'emprise susceptible d'être concernée par l'extraction étant de 13,6 ha pour une production annuelle maximum de 9 000 tonnes) située sur le territoire des communes de BRETTEVILLE SUR LAIZE et CINTHEAUX, présentée par la société DES CARRIERES DE LA PLAINE DE CAEN, représentée par Monsieur Sylvain LAVAL.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du vendredi 19 avril 2013 à 14h30 au mardi 21 mai 2013 à 17h30.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé à la mairie de CINTHEAUX aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le mardi de 16h30 à 18h30 et le vendredi de 16h00 à 18h00. Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de CINTHEAUX. Elles sont tenues à la disposition du public en mairie de CINTHEAUX dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché à la mairie ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée par les soins de chacun des maires des communes de CINTHEAUX, BRETTEVILLE SUR LAIZE, BOULON, CAUVICOURT, FONTENAY LE MARMION, FRESNEY LE PUCEUX, GARCELLES SECQUEVILLE, GOUVIX, ROCQUANCOURT et SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest-France » et « Liberté - Le Bonhomme Libre » par les soins de la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, aux frais du demandeur.

L'avis d'enquête ainsi que le résumé non technique des études d'impact et de danger seront publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (<http://www.calvados.gouv.fr>).

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 5 : Monsieur Hubert SEJOURNE, commissaire enquêteur titulaire, sera présent en mairie de CINTHEAUX, et se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et heures suivants :

- le vendredi 19 avril 2013, de 14h30 à 17h30
- le vendredi 26 avril 2013, de 14h30 à 17h30
- le vendredi 3 mai 2013, de 14h30 à 17h30
- le samedi 11 mai 2013, de 9h00 à 12h00
- le mardi 21 mai 2013, de 14h30 à 17h30

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport comportant l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et les observations éventuelles du responsable du projet en réponse aux observations du public, et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non au projet.

Il adressera à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, le dossier de l'enquête déposé à la mairie de CINTHEAUX, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie de CINTHEAUX et à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant un an.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados statue, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation « CARRIERES », par arrêté, sur la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière souterraine de pierre de Caen située sur le territoire des communes de CINTHEAUX et BRETTEVILLE SUR LAIZE présentée par la société DES CARRIERES DE LA PLAINE DE CAEN.


ARTICLE 8 : Toutes informations sur ce projet peuvent être demandées auprès de Monsieur Sylvain LAVAL, Sylvain.LAVAL@pierreparis.fr.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le commissaire enquêteur et le maire de la commune de CINTHEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, ainsi qu'aux maires des communes de BRETTEVILLE SUR LAIZE, BOULON, CAUVICOURT, FONTENAY LE MARMION, FRESNEY LE PUCEUX, GARCELLES SECQUEVILLE, GOUVIX, ROCQUANCOURT et SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 11 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Tribunal Administratif,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013079-0001

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 20 Mars 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE DU 20 MARS 2013 AUTORISANT
L'ADHESION DE LA COMMUNE DE
LANGRUNE SUR MER AU SYNDICAT
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE
BERNIERES- SAINT AUBIN ET LE
TRANSFERT DU SIEGE.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18,

VU, en date du 19 septembre 1979, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de BERNIÈRES - SAINT AUBIN,

Vu en date du 5 septembre 2008, la délibération du comité syndical demandant le transfert de son siège de la mairie de BERNIÈRES SUR MER à la mairie de SAINT AUBIN SUR MER,

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré sur ce transfert,

VU, en date du 22 octobre 2012, la délibération du conseil municipal de la commune de LANGRUNE SUR MER demandant son adhésion au syndicat d'eau potable,

VU, en date du 2 novembre 2012, la délibération du comité syndical acceptant l'adhésion de la commune de LANGRUNE SUR MER,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er - Le Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de BERNIÈRES - SAINT AUBIN est autorisé à transférer son siège de la mairie de BERNIÈRES SUR MER à la mairie de SAINT AUBIN SUR MER.

En conséquence, l'article 4 de l'arrêté constitutif est modifié comme suit :

Article 3 - Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT AUBIN SUR MER.

Article 2 - Est autorisée l'adhésion de la commune de LANGRUNE SUR MER au Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de BERNIÈRES - SAINT AUBIN

Article 3 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du Syndicat
- Maires des communes membres
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du Centre des Finances Publiques de COURSEULLES SUR MER

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 20 MARS 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013078-0001

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 19 Mars 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
Pôle de développement économique local et emploi**

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES
PERSONNALITÉS QUALIFIÉES
SUSCEPTIBLES DE SIÉGER À LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE
CONCILIATION EN MATIÈRE DE BAUX
D'IMMEUBLES OU DE LOCAUX À
USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU
ARTISANAL.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

SERVICE DE LA
COORDINATION ET DES
ACTIONS
ÉCONOMIQUES

PÔLE DÉVELOPPEMENT
LOCAL ET EMPLOI

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SCAE.13.27 PORTANT DÉSIGNATION DES PERSONNALITÉS
QUALIFIÉES SUSCEPTIBLES DE SIEGER À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION
EN MATIÈRE DE BAUX D'IMMEUBLES OU DE LOCAUX À USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU
ARTISANAL**

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 88.18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux ;

VU le décret n°88.694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU la circulaire d'application du 3 août 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 29 mars 2011 portant désignation des personnalités qualifiées susceptibles de siéger à la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est composée ainsi qu'il suit :

Président titulaire : M. Jacques BOUREAU, notaire honoraire

Membres au titre des représentants des bailleurs :

Titulaires : M. Arnaud PIZY

.....M. Pierre NOYON

Suppléant : M. Gérald BILLET

M. Éric MAURICE

Membres au titre des représentants des locataires :

Titulaires : M. Frédéric GÉRARD

M. Jean-Claude RUFIN

Suppléants : M. Jean-Pierre CATHERINE

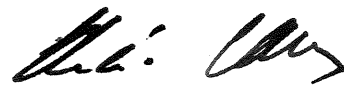
M. Étienne CHEDEVILLE

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 19 MAR. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013073-0003

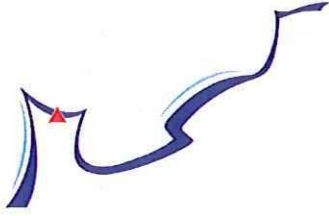
**signé par Jean- Michel CHEVALIER, Administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, adjoint pour l'action de l'Etat en mer, pour le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
le 14 Mars 2013**

**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
Service division "action de l'Etat en Mer"**

ARRETE PREFECTORAL N ° 07/2013 DU
14 MARS 2013 - REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION,
LE STATIONNEMENT ET LE
MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINES ET
EMBARCATIONS, LA PECHE, LA
BAIGNADE, LA PLONGEE SOUS-
MARINE ET TOUTES ACTIVITES
NAUTIQUES DURANT UNE CAMPAGNE
D'ETUDES GEOTECHNIQUES AU LARGE
DE COURSEUILLES SUR MER (14) ET
DE FECAMP (76)

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 14 mars 2013



**PREFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Division « action de l'Etat en mer »

Bureau « Energies – Ressources marines »

ARRETE PREFECTORAL N° 07 / 2013

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINES ET EMBARCATIONS, LA PECHE, LA BAIGNADE, LA PLONGEE SOUS-MARINE ET TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES DURANT UNE CAMPAGNE D'ETUDES GEOTECHNIQUES AU LARGE DE COURSEULLES-SUR-MER (14) ET DE FECAMP (76).

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades) ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des ports maritimes ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police en matière de circulation maritime ;
- Vu** le décret n°76-225 du 4 mars 1976 fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 76/2012 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** les demandes exprimées par la société FUGRO GEOCONSULTING S.A. pour le compte de la société Eoliennes Offshore des Hautes Falaises et de la société Eoliennes Offshore du Calvados afin de réaliser des études géotechniques au large de Courseulles-sur-Mer et de Fécamp ;

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord – 50115 Cherbourg-Octeville cedex

Tél : 02.33.92.60.61 – Fax : 02.33.92.59.26

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques aux abords du navire « *Fugro Commander* » lorsqu'il est en opération de sondage géotechnique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Du **lundi 25 mars 2013, minuit, au lundi 03 juin 2013, minuit**, (heures locales) :

- toute activité de baignade ou de plongée sous-marine est interdite dans un rayon de 3000 mètres autour du navire « *Fugro Commander* » ;
- aucun navire, engin ou embarcation n'est autorisé de s'approcher à moins de 1600 mètres du navire « *Fugro Commander* ».

Ces interdictions ne s'appliquent que lorsque le navire « *Fugro Commander* » :

- est en opération effective de sondages géotechniques et arbore les signaux réglementaires prévus pour les navires non maîtres de leurs manœuvres :
 - de jour : à l'endroit le plus visible, deux boules superposées ou marques analogues ;
 - de nuit : à l'endroit le plus visible, deux feux rouges superposés, visibles sur tout l'horizon) ;
- au sein des zones désignées à l'article 2.

Article 2.

Le navire « *Fugro Commander* » est autorisé à conduire des sondages géotechniques dans les deux zones maritimes situées au large des côtes de Courseulles-sur-Mer et de Fécamp et comprises entre les points suivants (dans le système géodésique de référence WGS 84 – degrés, minutes) ;

Pour Courseulles-sur-Mer :

- A : 49° 31, 3' Nord – 000° 38, 9' Ouest ;
- B : 49° 31, 4' Nord – 000° 35, 6' Ouest ;
- C : 49° 29, 5' Nord – 000° 32, 8' Ouest ;
- D : 49° 29, 4' Nord – 000° 29, 8' Ouest ;
- E : 49° 28, 7' Nord – 000° 27, 2' Ouest ;
- F : 49° 25, 4' Nord – 000° 24, 4' Ouest ;
- G : 49° 26, 2' Nord – 000° 32, 3' Ouest.

Pour Fécamp :

- A : 49° 50, 19' Nord – 000° 08, 25' Ouest ;
- B : 49° 50, 2' Nord – 000° 15, 11' Ouest ;
- C : 49° 58, 31' Nord – 000° 18, 19' Ouest ;
- D : 49° 56, 45' Nord – 000° 13, 01' Ouest.

Les représentations cartographiques des zones réglementées sont annexées au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et les représentations cartographiques, seul le texte doit être pris en compte.

Article 3.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 4.

Le navire « *Fugro Commander* » doit maintenir une veille attentive du plan d'eau et suspendre ses opérations de forage dès qu'il observe des contrevenants au présent arrêté. Il en informe immédiatement le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (02.33.92.60.40) et :

- le CROSS Gris-Nez (03.21.87.21.87) lorsqu'il est en opération au large de Fécamp ;
- le CROSS Jobourg (02.33.52.16.16) lorsqu'il est en opération au large de Courseulles-sur-Mer.

Article 5.

Les interdictions édictées par l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments armés par des agents de l'État ou affrétés par ses soins, aux navires autorisés à effectuer les travaux, aux navires affectés au service du remorquage, à tout navire portant secours et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction.

Article 6.

Toute découverte d'engins explosifs au cours des travaux géotechniques doit être immédiatement signalée au Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg, au CROSS Jobourg pour la zone de Courseulles-sur-Mer et au CROSS Gris-Nez pour la zone au large de Fécamp. Toute découverte d'engins explosifs entraîne la suspension immédiate des travaux dans une zone de 3500 mètres autour du point de découverte de l'engin explosif jusqu'à ce que les opérations de neutralisation de l'engin soient terminées.

Article 7.

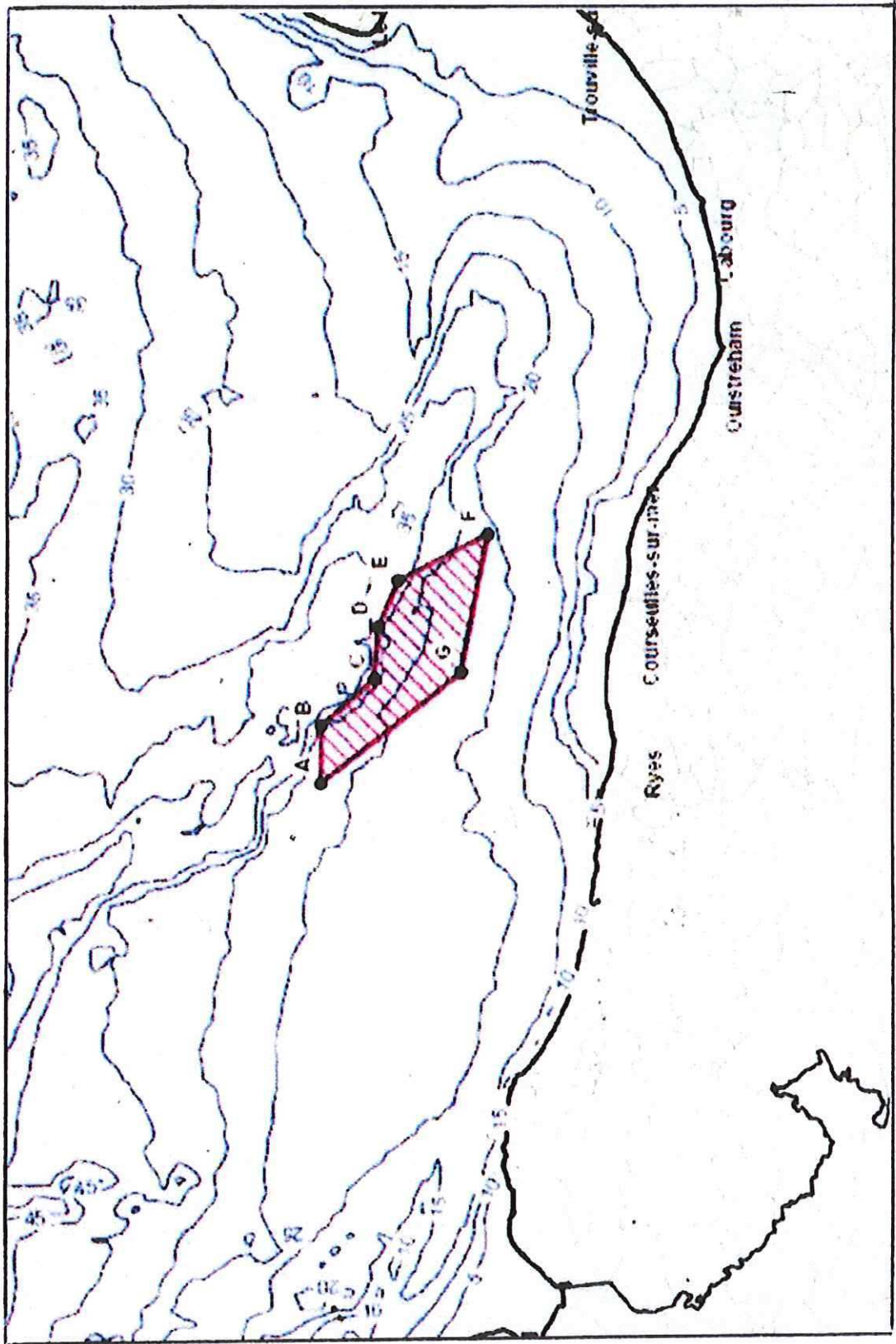
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L5242-2 du code des transports ainsi qu'à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 8.

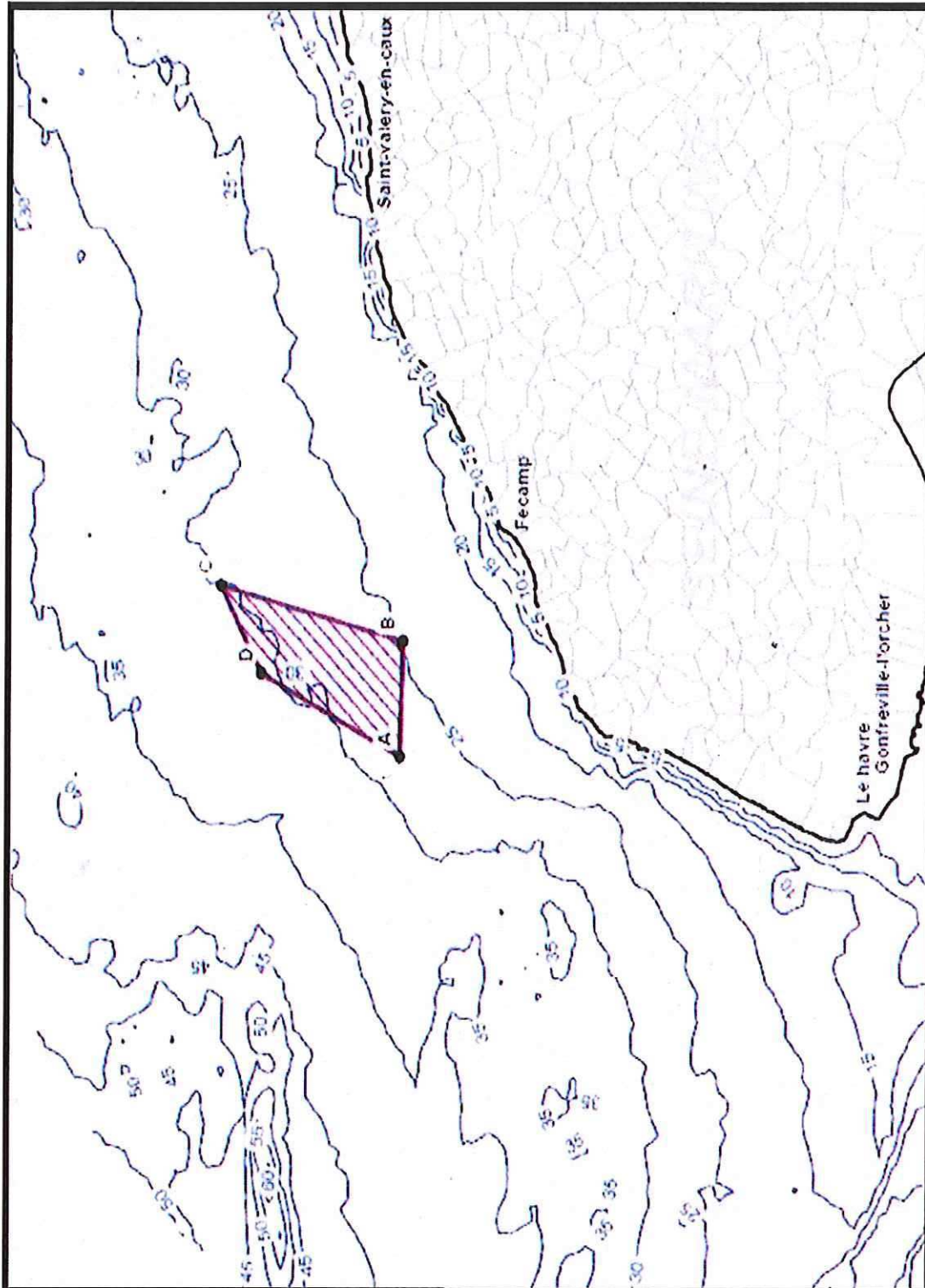
Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Seine-Maritime, les délégués à la mer et au littoral des départements du Calvados et de Seine-Maritime, les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier
adjoint pour l'action de l'Etat en mer

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 07 / 2013 du 14 mars 2013
Zone de travaux géotechniques au large de Courseulles-sur-Mer



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 07 / 2013 du 14 mars 2013
Zone de travaux géotechniques au large de Fécamp



DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DU CALVADOS
- PREFECTURE DE SEINE-MARITIME
- SOUS-PREFECTURE DU HAVRE
- SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX
- SOCIETE GEOMINES S.A.S.
- DIRM MANCHE EST – MER DU NORD
- DDTM CALVADOS
- DML CALVADOS
- DDTM SEINE-MARITIME
- DML SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE SEINE- MARITIME
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DE CHERBOURG
- COD ROUEN
- CROSS GRIS-NEZ
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DES PLONGEURS DEMINEURS DE LA MANCHE
- FOSIT CHERBOURG
- SOCIETE EOLIENNE OFFSHORE DU CALVADOS
- SOCIETE EOLIENNE OFFSHORE DES HAUTES FALAISES
- SOCIETE FUGRO FRANCE SAS
- GPM LE HAVRE
- PORT DE CAEN-OUISTREHAM
- PORT DE COURSEULLES-SUR-MER
- PORT DE DIEPPE
- PORT DE FECAMP
- PORT DE PORT-EN-BESSIN
- COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIME ET DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE
- COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIME ET DES ELEVAGES MARINS DE HAUTE-NORMANDIE

COPIES :

- DRASSM
- AMIRAL
- ADJ/AEM
- ADJ/OPL
- ADJ/TER
- AEM (CDIV)
- OPL (N0 – COM – INFONAUT)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)



PREFECTURE CALVADOS

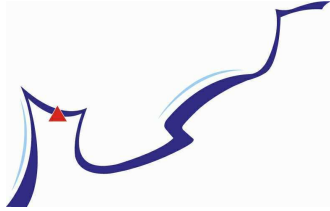
Arrêté n ° 2013074-0001

**signé par Jean- Michel CHEVALIER, Administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, adjoint pour l'action de l'Etat en mer, pour le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
le 15 Mars 2013**

**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
Service division "action de l'Etat en Mer"**

ARRETE PREFECTORAL N ° 08/ 2013 DU
15 MARS 2013 - REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION,
LE STATIONNEMENT ET LE
MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINES ET
EMBARCATIONS, LA PECHE, LA
BAIGNADE, LA PLONGEE SOUS-
MARINE ET TOUTES ACTIVITES
NAUTIQUES DURANT UNE CAMPAGNE
D'ETUDES GEOTECHNIQUES AU LARGE
DE COURSEUILLES SUR MER (14) ET
DE FECAMP (76)

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD



Cherbourg, le 15 mars 2013

**PREFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Division « action de l'Etat en mer »

Bureau « Energies – Ressources marines »

ARRETE PREFECTORAL N° 08/ 2013

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS, LA PECHE, LA BAIGNADE, LA PLONGEE SOUS-MARINE ET TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES DURANT UNE CAMPAGNE D'ETUDES GEOTECHNIQUES AU LARGE DE COURSEULLES-SUR-MER (14) ET DE FECAMP (76).

-

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades) ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des ports maritimes ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police en matière de circulation maritime ;
- Vu** le décret n°76-225 du 4 mars 1976 fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 76/2012 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** les demandes exprimées par la société FUGRO GEOCONSULTING S.A. pour le compte de la société Eoliennes Offshore des Hautes Falaises et de la société Eoliennes Offshore du Calvados afin de réaliser des études géotechniques au large de Courseulles-sur-Mer et de Fécamp ;

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord – 50115 Cherbourg-Octeville cedex
Tél : 02.33.92.60.61 – Fax : 02.33.92.59.26

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

Arrêté N°2013074-0001 - 21/03/2013

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques aux abords du navire « *Fugro Commander* » lorsqu'il est en opération de sondage géotechnique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Du **dimanche 17 mars 2013, minuit, au lundi 03 juin 2013, minuit**, (heures locales) :

- toute activité de baignade ou de plongée sous-marine est interdite dans un rayon de 3000 mètres autour du navire « *Fugro Commander* » ;
- aucun navire, engin ou embarcation n'est autorisé de s'approcher à moins de 1600 mètres du navire « *Fugro Commander* ».

Ces interdictions ne s'appliquent que lorsque le navire « *Fugro Commander* » :

- est en opération effective de sondages géotechniques et arbore les signaux réglementaires prévus pour les navires non maîtres de leurs manœuvres :
 - de jour : à l'endroit le plus visible, deux boules superposées ou marques analogues ;
 - de nuit : à l'endroit le plus visible, deux feux rouges superposés, visibles sur tout l'horizon) ;
- au sein des zones désignées à l'article 2.

Article 2.

Le navire « *Fugro Commander* » est autorisé à conduire des sondages géotechniques dans les deux zones maritimes situées au large des côtes de Courseulles-sur-Mer et de Fécamp et comprises entre les points suivants (dans le système géodésique de référence WGS 84 – degrés, minutes) ;

Pour Courseulles-sur-Mer :

- A : 49° 31, 3' Nord – 000° 38, 9' Ouest ;
- B : 49° 31, 4' Nord – 000° 35, 6' Ouest ;
- C : 49° 29, 5' Nord – 000° 32, 8' Ouest ;
- D : 49° 29, 4' Nord – 000° 29, 8' Ouest ;
- E : 49° 28, 7' Nord – 000° 27, 2' Ouest ;
- F : 49° 25, 4' Nord – 000° 24, 4' Ouest ;
- G : 49° 26, 2' Nord – 000° 32, 3' Ouest.

Pour Fécamp :

- A : 49° 50, 19' Nord – 000° 08, 25' Ouest ;
- B : 49° 50, 2' Nord – 000° 15, 11' Ouest ;
- C : 49° 58, 31' Nord – 000° 18, 19' Ouest ;
- D : 49° 56, 45' Nord – 000° 13, 01' Ouest.

Les représentations cartographiques des zones réglementées sont annexées au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et les représentations cartographiques, seul le texte doit être pris en compte.

Article 3.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 4.

Le navire « *Fugro Commander* » doit maintenir une veille attentive du plan d'eau et suspendre ses opérations de forage dès qu'il observe des contrevenants au présent arrêté. Il en informe immédiatement le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (02.33.92.60.40) et :

- le CROSS Gris-Nez (03.21.87.21.87) lorsqu'il est en opération au large de Fécamp ;
- le CROSS Jobourg (02.33.52.16.16) lorsqu'il est en opération au large de Courseulles-sur-Mer.

Article 5.

Les interdictions édictées par l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments armés par des agents de l'État ou affrétés par ses soins, aux navires autorisés à effectuer les travaux, aux navires affectés au service du remorquage, à tout navire portant secours et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction.

Article 6.

Toute découverte d'engins explosifs au cours des travaux géotechniques doit être immédiatement signalée au Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg, au CROSS Jobourg pour la zone de Courseulles-sur-Mer et au CROSS Gris-Nez pour la zone au large de Fécamp. Toute découverte d'engins explosifs entraîne la suspension immédiate des travaux dans une zone de 3500 mètres autour du point de découverte de l'engin explosif jusqu'à ce que les opérations de neutralisation de l'engin soient terminées.

Article 7.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L5242-2 du code des transports ainsi qu'à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 8.

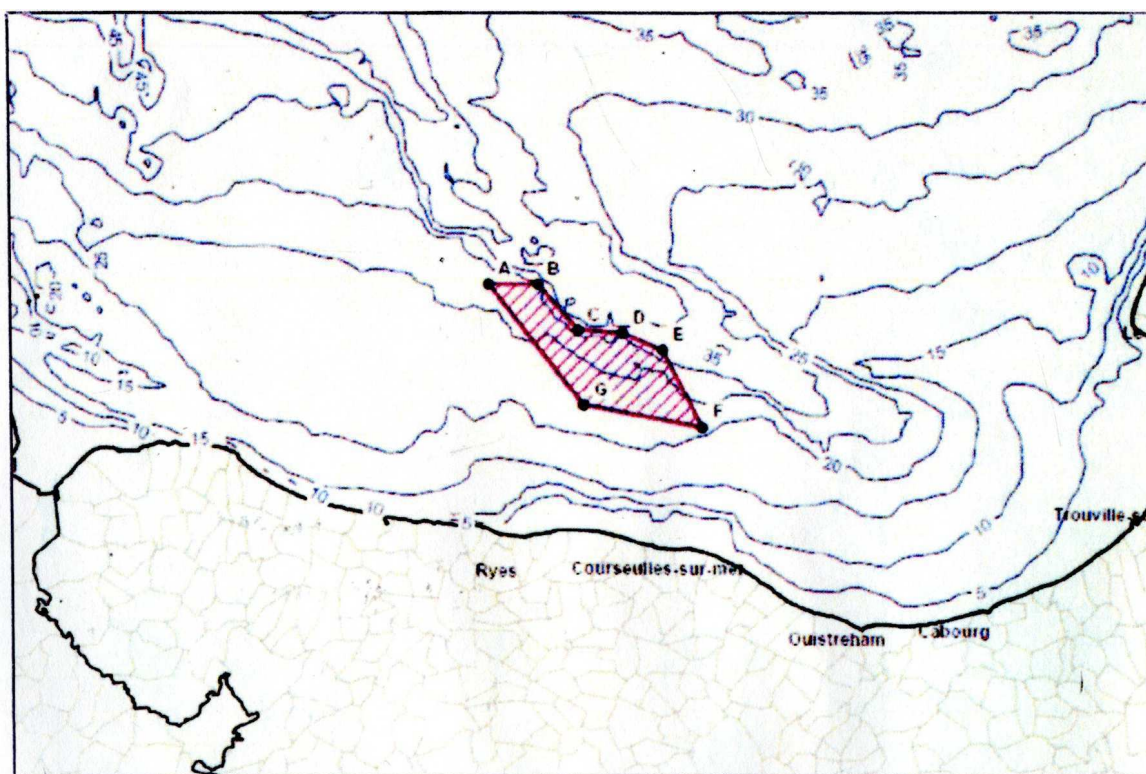
Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Seine-Maritime, les délégués à la mer et au littoral des départements du Calvados et de Seine-Maritime, les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Article 9.

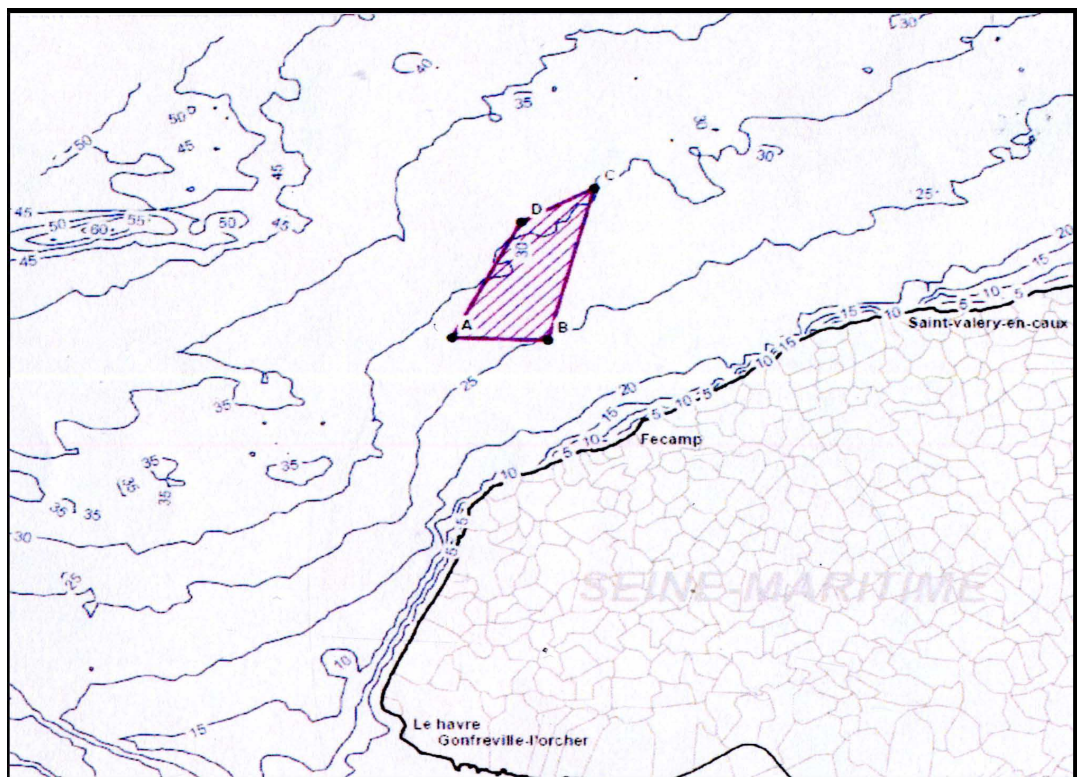
L'arrêté préfectoral n° 07/2013 du 14 mars 2013 est abrogé.

Signé : Jean-Michel Chevalier

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 08/2013 du 15 mars 2013
Zone de travaux géotechniques au large de Courseulles-sur-Mer



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 08/2013 du 15 mars 2013
Zone de travaux géotechniques au large de Fécamp



DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DU CALVADOS
- PREFECTURE DE SEINE-MARITIME
- SOUS-PREFECTURE DU HAVRE
- SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX
- SOCIETE GEOMINES S.A.S.
- DIRM MANCHE EST – MER DU NORD
- DDTM CALVADOS
- DML CALVADOS
- DDTM SEINE-MARITIME
- DML SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE SEINE- MARITIME
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DE CHERBOURG
- COD ROUEN
- CROSS GRIS-NEZ
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DES PLONGEURS DEMINEURS DE LA MANCHE
- FOSIT CHERBOURG
- SOCIETE EOLIENNE OFFSHORE DU CALVADOS
- SOCIETE EOLIENNE OFFSHORE DES HAUTES FALAISES
- SOCIETE FUGRO FRANCE SAS
- GPM LE HAVRE
- PORT DE CAEN-OUISTREHAM
- PORT DE COURSEULLES-SUR-MER
- PORT DE DIEPPE
- PORT DE FECAMP
- PORT DE PORT-EN-BESSIN
- COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIME ET DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE
- COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIME ET DES ELEVAGES MARINS DE HAUTE-NORMANDIE

COPIES :

- DRASSM
- AMIRAL
- ADJ/AEM
- ADJ/OPL
- ADJ/TER
- AEM (CDIV)
- OPL (N0 – COM – INFONAUT)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)